

Fasc. 1740 : Régime social des auteurs indépendants

JurisClasseur Propriété littéraire et artistique

Première publication : 15 juillet 2021

Stéphanie Le Cam

Maître de conférences à l'université Rennes 2, Directrice de l'Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest

Points-clés

- Les artistes-auteurs sont rattachés depuis le 1er janvier 1977 au **régime général de la sécurité sociale** (V. [n° 1 à 3](#)).
- Les artistes-auteurs cotisent au régime " *artistes-auteurs* ", lorsqu'ils perçoivent des **rémunérations** de leur **activité de création** (V. [n° 4 à 36](#)).
- Ils doivent également être rattachés à **l'une des cinq " branches " du régime**, lesquelles comptent également de nombreuses spécificités (V. [n° 37 à 74](#)).
- Ils doivent enfin exercer une **activité indépendante**, laquelle n'est pas toujours simple à distinguer d'une activité salariée rattachée au régime général (V. [n° 75 à 87](#)).
- Seule une partie des artistes-auteurs cotisants **accédera aux prestations sociales** du régime, lesquelles sont subordonnées à un niveau de rémunérations (V. [n° 88 à 94](#)).
- Des **structures originales** ont été créées pour assurer la gestion de ce régime : organismes agréés (Agressa, Maison des artistes) et commissions professionnelles. Elles ont un rôle bien spécifique (V. [n° 95 à 106](#)).
- Le **financement** de ce régime est assuré par des cotisations et contributions dues par les artistes-auteurs et par leurs diffuseurs ou exploitants de l'oeuvre (V. [n° 107 à 114](#)).
- Les **prestations sociales** du régime " *artistes-auteurs* " sont proches de celles offertes par le régime général (V. [n° 115 à 125](#)).

Introduction

§ 1 Origine du régime " *artistes-auteurs* "

Depuis sa création ([Ord. n° 45-2250, 4 oct. 1945](#)), la sécurité sociale a connu une période de généralisation sans précédent durant laquelle elle a étendu sa protection aux travailleurs issus de secteurs professionnels divers et variés. C'est dans ce contexte favorable à l'extension que le législateur a construit par touches successives une protection sociale pour certains auteurs indépendants en créant d'abord des régimes spécifiques pour les écrivains, d'une part, et pour les artistes peintres, sculpteurs et graveurs, d'autre part.

Une forte pression des instances représentatives des écrivains avait, en effet, conduit à la création du Centre national du livre ([L. n° 46-2196, 11 oct. 1946](#) : JO 12 oct. 1946, p. 8639) chargé d'allouer des pensions et secours aux écrivains et à leur famille et de contribuer au financement d'organismes de solidarité professionnelle. Cette protection sociale embryonnaire fut rapidement peaufinée puisqu'une seconde loi du 17 janvier 1948 institua un régime autonome d'assurance vieillesse pour les personnes non-salariées, parmi lesquelles figuraient les " *hommes de lettres* " et les " *artistes* " (L. n° 48-101, 17 janv. 1948, art. 6 : JO 18 janv. 1948, p. 562). Enfin, la loi du 21 juillet 1949 étendait le système des assurances sociales aux " *écrivains non-salariés consacrant à leur profession leur principale activité* " (L. n° 49-970, 21 juill. 1949 : JO 22 juill. 1949, p. 7183). Par le biais d'une fiction juridique, l'écrivain indépendant était donc singulièrement assimilé à un travailleur salarié rattaché au régime général de la sécurité sociale. Cette loi a pourtant rencontré beaucoup de difficultés à être appliquée jusqu'à ce que la Caisse nationale des lettres, créée par la loi du 25 février 1956, la rende effective (L. n° 56-202, 25 févr. 1956 : JO 26 févr. 1956, p. 2043).

Regroupés en organisation professionnelle, les artistes-peintres, sculpteurs et graveurs ont, de leur côté, négocié un protocole d'accord en 1954 instaurant une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par la vente des oeuvres d'art au profit de la Caisse mutuelle des arts chargée de la redistribution des aides aux artistes dans le besoin. Dix ans plus tard, Malraux officialisa cet accord (L. n° 64-1338, 26 déc. 1964 : JO 30 déc. 1964, p. 11834) et créa un régime d'assurance maladie-maternité-décès en faveur des peintres, sculpteurs et graveurs qui " *consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles* ". La gestion du régime est confiée à la Maison des artistes, association régie par la loi de 1901 (D. n° 65-1132, 24 déc. 1965 : JO 28 déc. 1965, p. 11790).

D'autres auteurs bénéficiaient d'une protection sociale parcellaire ([D. n° 61-1304, 4 déc. 1961, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique](#) : JO 6 déc. 1961, p. 11226. - [D. n° 64-226, 11 mars 1964, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de film](#) : JO 15 mars 1964, p. 2467). Mais, en 1975, seuls les écrivains non-salariés et les artistes peintres disposaient d'une protection sociale en tant qu'auteurs. Les autres créateurs, bénéficiant depuis peu des prestations familiales ([L. n° 75-574, 4 juill. 1975](#) : JO 5 juill. 1975, p. 6871), pouvaient accéder à une protection sociale par l'intermédiaire de leur conjoint ou en exerçant une autre profession. La création d'un régime unique a donc permis de généraliser la protection sociale à tous les auteurs indépendants.

§ 2 Création d'un régime unique

L'objectif du législateur en 1975 était de remplacer les régimes hétérogènes et complexes par un système unifié, simple et plus protecteur ([L. n° 75-1348, 31 déc. 1975, relative à la sécurité sociale des artistes-auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques](#) : JO 4 janv. 1976, p. 187). Le régime " *artistes-auteurs* " regroupait alors l'ensemble des auteurs du secteur littéraire artistique et était rattaché au régime général de la sécurité sociale.

Les auteurs indépendants n'en restent pas moins singularisés, car ce rattachement à la sécurité sociale est possible par une assimilation des auteurs indépendants aux salariés. De même, les diffuseurs et exploitants de l'oeuvre de l'esprit ont été assimilés à des employeurs afin de justifier l'obligation qui leur

incombe de participer au financement du régime, sans toutefois que leurs contributions sociales soient aussi importantes que celles qui incombent aux employeurs de droit privé (V. [n° 107](#)).

La création d'un régime de protection sociale spécial à côté du régime général (tout en y étant rattaché...) et du régime de protection sociale réservé aux travailleurs indépendants invite donc le lecteur à la plus grande vigilance, puisqu'elle peut être à l'origine de confusion et d'incompréhension.

Tous les auteurs ne sont pas obligatoirement rattachés au régime " *artistes-auteurs* ", car d'autres statuts existent et certaines qualifications juridiques appellent l'application de régimes propres. En résumé, trois statuts sont possibles et dissociables :

- certains auteurs sont rattachés au régime général, soit parce qu'ils sont salariés *stricto sensu* et titulaires d'un contrat de travail ([CSS, art. L. 311-2](#)), soit parce qu'ils sont assimilés salariés et rattachés dans les mêmes conditions au régime général ([CSS, art. L. 311-3](#)). Tel est le cas des travailleurs à domicile et des journalistes professionnels ;
- les auteurs indépendants sont par principe rattachés au régime " *artistes-auteurs* ", lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par le Code de la sécurité sociale ([CSS, art. L. 382-1](#)). Or, ce régime est lui-même rattaché au régime général... Les cotisations dues par les artistes-auteurs sont alors identiques à celles du régime général des salariés, tandis que celles dues par les exploitants des oeuvres sont nettement inférieures que celles qui incombent aux employeurs, ce qui est source de perturbation ;
- enfin, certains auteurs indépendants sont par exception exclus du régime précédent, car ils ne répondent pas aux conditions du régime " *artistes-auteurs* ". Le Code de la sécurité sociale prévoit alors de les protéger autrement : l' " *artiste non mentionné à l'article L. 382-1* " relève des régimes des travailleurs non salariés (V. *not.* [CSS, art. L. 640-1](#)).

Seul le régime " *artistes-auteurs* " prévu aux [articles L. 382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale](#) fera l'objet de la présente étude.

§ 3 Réforme d'ampleur du régime " *artistes-auteurs* "

De manière positive, le régime " *artistes-auteurs* " a permis une unification des créateurs indépendants en les regroupant derrière la notion " *artiste-auteur* ", mais il faut bien reconnaître que cette unification n'est que symbolique et qu'elle reste très illusoire. La structuration très découpée du régime le rend en réalité fort complexe.

D'abord, en 1975, le législateur a décidé de confier la gestion du régime à deux organismes agréés :

- d'un côté, la Maison des artistes gère la protection sociale des auteurs des arts graphiques et plastiques. Elle a dû séparer strictement son activité de gestion du régime de sécurité sociale et son activité associative ([L. n° 94-43, 18 janv. 1994](#) : *JO 19 janv. 1994*) ;
- de l'autre côté, l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs prend en charge la gestion de la protection sociale des auteurs d'oeuvres autres que graphiques et plastiques.

Par la suite, des changements sont intervenus depuis que plusieurs organisations professionnelles ont pointé du doigt une grave défaillance de pilotage interne et mis en lumière le " *scandale Agessa* ", lequel a ensuite été étudié au sein de différents rapports (V. *M. Raymond et B. Suzzarelli, La gestion du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs par la Maison des artistes : rapp. IGAS - IGAC, oct. 2005, p. 4.* - *M. Raymond et J.-M. Lauret, L'unification des organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs et la consolidation du régime : rapp. n° 2013-22, IGAS - IGAC, 2013.* - *B. Racine, L'auteur et l'acte de création : rapp. Min. Culture, 2020*). Depuis la création du régime en 1975, la cotisation " *vieillesse* " plafonnée (celle qui ouvre des droits à la retraite de base) n'était pas précomptée pour tous les artistes-auteurs assujettis gérés par l'Agessa, privant ainsi environ 190 000 artistes-auteurs de trimestres de retraite cotisés et validés (V. [n° 101](#)). Un rapprochement des deux organismes a été décidé sans toutefois qu'une fusion complète ne soit envisagée.

Si toutes les démarches liées à la création et à la cessation d'activité relèvent du Centre de formalités des entreprises, la Maison des artistes et l'Agessa conservent les missions relatives à la détermination du champ d'application du régime " *artistes-auteurs* ", un rôle d'information relative à la protection sociale des artistes-auteurs et la gestion de l'action sociale.

Ces deux organismes se répartissent alors la gestion du régime, lequel est organisé en cinq " *branches* " et prévoit pour certaines d'entre elles des règles particulières qui obscurcissent le système. Ces " *branches* " ont fait l'objet d'importantes réformes récentes : un élargissement des activités de création visées par le régime " *artistes-auteurs* " a été envisagé ([CSS, art. R. 382-2](#)) :

- la branche des écrivains regroupe les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ; les auteurs de traductions, adaptations et illustrations des oeuvres précitées ; auteurs d'oeuvres dramatiques et les auteurs d'oeuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre. Alors que les auteurs de logiciels originaux y étaient intégrés implicitement, le Code de la sécurité sociale les vise dorénavant de manière explicite à l'article R. 382-2 (V. *D. n° 2020-1095, 28 août 2020, relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale : JO 29 août 2020, applicable depuis le 1er janvier 2021*) ;
- la branche des auteurs et compositeurs de musique vise les auteurs de composition musicale avec ou sans paroles et les auteurs d'oeuvres chorégraphiques et pantomimes ;
- la branche des arts graphiques et plastiques regroupait les " *auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts* " jusqu'au 31 décembre 2020. Depuis une récente réforme, la branche vise explicitement les auteurs d'oeuvres originales, graphiques ou plastiques, mentionnées à l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#), les auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces, les auteurs d'oeuvres du design pour leurs activités relatives à la création de modèles originaux (V. *D. n° 2020-1095, 28 août 2020, préc.*) ;

- la branche du cinéma et de la télévision réunit les auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion. Depuis le [décret du 28 août 2020](#), la branche accueille également les auteurs de traductions, de sous-titres ou d'audiodescriptions ;
- la branche de la photographie rassemble les auteurs d'oeuvres photographiques ou d'oeuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie et précise depuis le [décret du 28 août 2020](#) que " les oeuvres précitées peuvent être réalisées sur tout support ".

Depuis le 1er janvier 2019, le législateur a également décidé de réduire les pouvoirs attribués à l'Agessa et à la Maison des artistes en procédant au transfert de la compétence de recouvrement des cotisations sociales à l'Urssaf Limousin. Il en résulte que pour se tenir informés des règles applicables en matière de sécurité sociale, les artistes-auteurs doivent actuellement savoir repérer le bon interlocuteur parmi l'ensemble des organismes jusqu'ici présenté, ce qui n'est pas toujours une mince affaire.

Enfin, certains auteurs du régime " *artistes-auteurs* " sont soumis à l'obligation de cotiser pour la retraite complémentaire gérée par l'Institut de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (V. [n° 118](#)). L'IRCEC gère trois régimes complémentaires :

- le régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques (RACL) ;
- le régime complémentaire pour les auteurs dramatiques et de cinéma (RACD) ;
- le régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP).

À cette complexité structurelle, s'ajoutent d'autres difficultés de compréhension liées au manque d'articulation entre les régimes fiscaux et le régime social. En effet, si par principe, l'article 93 du CGI dispose que les revenus des artistes-auteurs ont le caractère de bénéfices des professions non commerciales (BNC), son article 93-1 quater prévoit que les revenus des artistes-auteurs peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires (TS) lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers et exclusivement constitués de droits d'auteur.

Il en découle d'abord un mode de déclaration sociale différent selon que les auteurs sont en " *BNC* " (bénéfices non commerciaux) ou en " *TS* " (traitements et salaires) (V. [n° 108 et 112](#)), mais également un mode de prélèvement spécifique des cotisations sociales : les auteurs en BNC gèrent la déclaration et le paiement de leurs cotisations sociales auprès de l'Urssaf Limousin puisqu'ils sont dispensés de précompte. Les auteurs en TS sont concernés par la pratique dite " *du précompte* " : autrement dit, il revient aux diffuseurs (éditeurs, exploitants d'oeuvres) ou OGC (organismes de gestion collective) de prélever à la source des rémunérations versées les cotisations sociales de l'artiste-auteur et de les reverser ensuite à l'Urssaf Limousin.

En résumé, les 192 546 artistes-auteurs qui ont cotisé en 2019 au régime " *artistes-auteurs* " (lui-même rattaché au régime général) sont répartis en cinq branches professionnelles gérées par deux organismes. Leur retraite complémentaire est quant à elle gérée par une caisse nationale (l'IRCEC) laquelle compte trois régimes de retraite complémentaire (RAAP, RACD et le RAFL).

Par principe, les artistes-auteurs cotisent et paient leurs cotisations sociales directement puisqu'ils sont dispensés de précompte et déclarent eux-mêmes leurs revenus en BNC auprès de l'Urssaf Limousin. Par exception, leurs revenus en droits d'auteur peuvent être déclarés en TS, ce qui nécessite deux conditions cumulatives : les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (éditeurs, producteurs et organismes de gestion collective) et ils sont constitués exclusivement de droits d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle.

On comprend donc pourquoi certains proposent que le régime soit réformé profondément afin d'être au moins simplifié (M. Raymond et J.-M. Lauret, *L'unification des organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs et la consolidation du régime : rapp. n° 2013-22*, IGAS - IGAC, 2013). Or, les récentes réformes n'ont procédé à aucune refonte complète du régime lequel conserve donc sa structuration complexe. Il convient donc d'étudier le champ d'application du régime (I), avant d'analyser le fonctionnement du régime " *artistes-auteurs* " (II).

I. Champ d'application du régime " *artistes-auteurs* "

§ 4 Assujettissement et affiliation

La distinction entre l'assujettissement et l'affiliation était longtemps essentielle pour comprendre le fonctionnement du régime " *artistes-auteurs* ". L'assujettissement visait toutes les personnes tenues, du fait qu'elles avaient touché de leur activité d'artiste-auteur un revenu artistique, de cotiser au financement du régime " *artistes-auteurs* ". Au nom de la solidarité nationale, elles cotisaient sans pour autant bénéficier des prestations sociales offertes par le régime. La différence entre assujettissement et affiliation se situait là : l'artiste-auteur devenait un affilié lorsqu'il atteignait un seuil de rémunération (900 SMIC horaire), ce qui lui permettait d'accéder aux prestations sociales du régime.

Or, depuis le 1er janvier 2019, la différence entre " *assujettis* " et " *affiliés* " n'existe plus à proprement parler ([D. n° 2018-1185, 19 déc. 2018, relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs : JO 21 déc. 2018](#)). Mais, il s'agit seulement d'un changement de vocables, puisque dans les faits, l'ancien seuil d'affiliation est désormais appelé assiette forfaitaire. En ce sens, les artistes-auteurs doivent toujours justifier avoir tiré de leur activité artistique des ressources au moins égales, au cours d'une année civile, à 900 SMIC horaire (soit 9 225 euro(s) bruts au 1er janvier 2021) pour ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (CSS, art. D. 382-4). L'artiste-auteur qui n'atteint pas ce seuil (l'ancien " *assujetti* ") peut choisir volontairement de cotiser à hauteur du forfait (900 SMIC horaire) pour ouvrir droit aux prestations du régime ([CSS, art. R. 382-25](#)), à défaut de quoi, il ne bénéficiera pas d'une ouverture complète des droits sociaux du régime artistes-auteurs.

En tout état de cause, une distinction demeure au sein du Code de la sécurité sociale : tous les artistes-auteurs cotisent, c'est un acte obligatoire lorsqu'ils touchent un revenu artistique (A), mais seule une partie accède à la protection du régime (B).

A. Les artistes-auteurs cotisant au régime

§ 5 Fondements

L'artiste-auteur est dans l'obligation de cotiser pour le régime dès lors qu'il touche une rémunération dans le cadre d'une activité visée par le régime.

Le champ d'application du régime n'est pas toujours facile à appréhender, puisque le Code de la sécurité sociale fait tantôt référence à des oeuvres de l'esprit (traductions, compositions musicales, logiciels...), tantôt référence à des domaines ou activités artistiques (*design*, lecture publique, dédicaces...), tantôt à des "branches" (l'article R. 382-2 vise : la branche des écrivains, la branche des auteurs et compositeurs de musiques, la branche des arts graphiques et plastiques, la branche du cinéma et de la télévision et la branche de la photographie).

Faisant en ce moment même l'objet de discussions collectives en vue d'être améliorés et mieux adaptés aux réalités des métiers, ces textes seront sans doute bientôt voués à évoluer encore.

En attendant une nouvelle réforme, il convient d'envisager une étude du champ d'application de la notion d'artiste-auteur, laquelle renvoie à l'obligation pour ces derniers de cotiser pour le régime artistes-auteurs.

§ 6 Critères relatifs à l'assujettissement

Pour relever du régime "artistes-auteurs", l'auteur doit d'abord être un résident fiscal en France et tirer un revenu (1er critère) d'une activité de création (2e critère) relevant de l'une des cinq branches visées à l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale (3e critère) exercée en toute indépendance (4e critère).

1° Premier critère : tirer un revenu artistique

§ 7 Évolution

Les artistes-auteurs relèvent du régime lorsque les revenus qu'ils touchent proviennent d'une activité impliquant *a priori* la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit. Le décret du 28 août 2020 (D. n° 2020-1095, 28 août 2020, préc.) a profondément réformé la notion de "revenus artistiques", ce qui implique de revenir sur la notion de revenus artistiques avant (a) et après la réforme du 28 août 2020 (b).

a) Avant la réforme du 28 août 2020

§ 8 Distinction entre les revenus principaux et accessoires

Tous les revenus provenant d'une activité d'auteur à titre principal ou accessoire, quelle que soit la personne physique ou morale qui les verse sont assujettis au régime des artistes auteurs, et ce même si l'artiste-auteur qui les perçoit bénéficie à un titre ou un autre d'une autre protection sociale.

Avant l'entrée en vigueur du décret du 28 août 2020, le Code de la sécurité sociale prévoyait une différence de traitement entre les revenus principaux et les revenus accessoires. Les artistes-auteurs et les diffuseurs d'oeuvres devaient également se fier à une circulaire de 2011 (V. Circ. n° DSS/5B/2011/63, 16 févr. 2011, relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du CSS et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques) pour savoir si les revenus relevaient du régime "artistes-auteurs" et s'ils devaient être considérés comme des revenus principaux (1) ou des revenus accessoires (2).

1) Revenus artistiques principaux

§ 9 Notion de revenu principal

Le revenu principal pris en considération était constitué en application de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale par :

- les ventes d'oeuvres d'art au sens de l'article 98 A II de l'annexe III du CGI et de l'annexe IX, partie A, de la directive 2006/112/CE ;
- les droits d'auteur sur les oeuvres relevant du champ du régime des artistes auteurs et, de façon générale, toutes rémunérations provenant de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion (exploitation) d'une oeuvre.

§ 10 Autres activités concernées

S'agissant d'oeuvres entrant dans le champ du régime, il fallait également se référer à l'instruction du 7 avril 1981, annexée à la circulaire du 16 février 2011 (V. Circ. n° DSS/5B/2011/63, 16 févr. 2011, préc.) et ajouter d'autres revenus au titre des activités suivantes :

- conception de son oeuvre par l'artiste-auteur (bourse de recherche, sommes relatives aux concours, ou perçues en contrepartie de réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés) ;
- participation à la création de l'oeuvre en qualité de coauteur ;
- installation et mise en espace scénique de son oeuvre par l'artiste-auteur ;
- location d'oeuvres ;
- vente de livres d'artistes constituant des oeuvres originales ;
- suivi ou exécution de son oeuvre par l'artiste-auteur, même lorsque l'activité ne débouche pas sur une cession de droits ;
- lecture publique d'une ou plusieurs de ses oeuvres par l'auteur ;
- lecture publique d'une ou plusieurs de ses oeuvres par l'auteur, assortie d'une présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses oeuvres, à l'exclusion des participations de l'auteur à des débats ou à des rencontres publiques portant sur une thématique abordée par l'auteur dans l'une ou plusieurs de ses oeuvres, des conférences, ateliers, cours et autres enseignements ;
- présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses oeuvres par l'artiste (plasticien, graphiste, photographe, auteur-compositeur, peintre-illustrateur).

§ 11 Bourses et résidences

D'autres revenus étaient aussi constitutifs de revenus artistiques principaux. Ceux usuellement appelés " bourses de création ", " bourses de recherche " et " bourses de production " entraient dans la catégorie des revenus principaux quand ils avaient pour " objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou la réalisation d'une exposition ".

S'agissant des revenus tirés des " résidences ", ceux-ci entraient intégralement dans le champ des revenus artistiques dès lors que deux conditions étaient réunies :

- d'une part, le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'oeuvre devait être égal ou supérieur à 70 % du temps total de la résidence ;
- d'autre part, l'ensemble des activités de l'artiste-auteur réalisées dans le cadre de la résidence devait faire l'objet d'un contrat énonçant l'ensemble des activités à réaliser par l'artiste-auteur et le temps qui y est consacré.

À défaut, ces revenus ne pouvaient être assujettis en tant que revenus artistiques et étaient susceptibles, selon les conditions d'exercice de la résidence, d'être assimilés à des salaires.

En pratique, cette exigence n'était pas à l'abri de la critique, tant la difficulté d'établir la preuve d'une déclaration de la répartition des temps en cas de contrôle Urssaf était évidente. Les parties au contrat n'avaient qu'à indiquer de manière quasi automatique que le temps consacré à la conception ou la réalisation de l'oeuvre était évidemment supérieur à 70 % dans le cadre d'une résidence. Il était difficile d'apporter la preuve d'une déclaration fautive ou incorrecte.

2) Revenus accessoires

§ 12 Prise en compte récente des revenus accessoires

Seuls les auteurs " affiliés " (V. [n° 4](#)) pouvaient depuis 2011 déclarer aussi des revenus " accessoires " dans les conditions précisées par la circulaire du 16 février 2011 (Circ. n° DSS/5B/2011/63, 16 févr. 2011, préc.), laquelle énonçait une liste précise permettant de connaître l'étendue des rémunérations qui pouvaient être déclarées en tant que revenus accessoires.

§ 13 Caractère accessoire et ponctuel

L'activité devait présenter un caractère accessoire et ne pouvait, en aucun cas, être assimilable à du salariat. Aussi le caractère accessoire des activités concernées s'appréciait en comparant les revenus principaux perçus par l'artiste-auteur.

L'activité devait également présenter un caractère ponctuel, *a contrario* d'une situation récurrente qui pouvait s'inscrire dans une relation de salariat (Circ. n° DSS /5B/2011/63, 16 févr. 2011, préc.).

§ 14 Activités concernées

Entraient alors dans l'assiette de cotisations et contributions les revenus accessoires provenant :

- de rencontres publiques et débats en lien direct avec l'oeuvre de l'artiste-auteur ;
- de cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur ;
- d'ateliers, artistiques ou d'écriture dans la limite admise de trois ateliers par an (un atelier équivaut au maximum à cinq séances d'une journée maximum). Pour les ateliers réalisés auprès d'organismes socio-éducatifs tels les établissements d'enseignement scolaire (écoles primaires, collèges, lycées), les établissements d'enseignement supérieur (universités), les hôpitaux, les prisons, les bibliothèques et médiathèques publiques, la limite admise est relevée à cinq ateliers par an, à la condition que la réalisation de l'atelier ne puisse être faite que par un artiste-auteur affilié et non par un enseignant ou toute autre personne rémunérée pour sa réalisation et que les structures concernées n'entretiennent pas avec l'auteur de lien de subordination juridique définie comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Les ateliers organisés par des associations agissant pour le compte des organismes socio-éducatifs précités peuvent bénéficier de l'application du plafond de cinq ateliers par an ;
- de participations ponctuelles, dans la limite admise de 4 par an, à la conception ou à la mise en forme de l'oeuvre d'un autre artiste plasticien. L'activité d'assistant est exclue, cette activité relevant du salariat ;
- les accrochages ponctuels, ainsi que la mise en espace ponctuelle d'oeuvres plastiques d'un autre artiste plasticien, dans la limite admise de 4 par an. L'activité régulière d'accrochage est exclue.

Les interventions dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue étaient cependant exclues du champ du régime " artistes-auteurs ".

§ 15 Plafond

Le montant annuel des rémunérations dont l'auteur bénéficiait à ce titre ne pouvait excéder un plafond correspondant à 80 % du seuil d'affiliation au régime des auteurs, soit (soit 80 % X 900 SMIC horaire).

Lorsque les revenus accessoires étaient supérieurs à 50 % des rémunérations totales de l'auteur, les organismes devaient procéder à une analyse de la moyenne des revenus accessoires perçus sur les 3 dernières années. Si leur part excédait 50 % des rémunérations totales, elles étaient assujetties au régime social professions libérales.

b) Après la réforme du 28 août 2020

§ 16 Ajout de deux nouveaux articles

Le décret introduit deux nouveaux articles au sein du Code de la sécurité sociale (*D. n° 2020-1095, 28 août 2020, préc.*). L'article R. 382-1-1 traite des revenus principaux et l'article R. 382-1-2 traite des revenus accessoires.

1) Revenus principaux

§ 17 Nouvel article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale

D'après l'[article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale](#), constituent des revenus tirés d'une ou plusieurs activités définies à l'article R. 382-1, en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une oeuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2, les revenus provenant de :

- 1. la vente ou la location d'oeuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente ;
- 2. la vente d'exemplaires de son oeuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'[article L. 132-2 du Code de la propriété intellectuelle](#) ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;
- 3. l'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;
- 4. l'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;
- 5. les résidences de conception ou de production d'oeuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la Culture et le ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- 6. la lecture publique de son oeuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses oeuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une oeuvre ;
- 7. la remise d'un prix ou d'une récompense pour son oeuvre ;
- 8. un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres ;
- 9. la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

Certains items précédents méritent quelques remarques complémentaires.

§ 18 Recettes issues de la recherche de financement participatif

L'[article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale](#) précise désormais que les recettes issues de la recherche de financement participatif " en contrepartie d'une oeuvre de valeur équivalente " sont considérées comme des revenus artistiques principaux. Ces dernières n'étaient pas visées par la circulaire de 2011 et soulevaient une question quant à leur prise en compte. Désormais, elles sont expressément visées par le Code de la sécurité sociale.

La prise en compte de ces nouvelles recettes soulève des questions à propos de la " contrepartie " qu'implique le financement participatif. Il y a lieu de se demander si en l'absence de contrepartie, l'auteur financé pourra toujours déclarer ses recettes au régime de sécurité sociale, même si l'on ne voit pas bien comment ces revenus pourraient être qualifiés autrement qu'en revenus artistiques. Du reste, la notion de " valeur équivalente " est tout aussi problématique. Il est très fréquent que les montants versés dans le cadre d'un *crowdfunding* soient totalement décorrélés de la valeur de l'oeuvre - qui peut d'ailleurs n'être ni connue au moment du financement parce qu'elle n'est pas encore créée, ni déterminable une fois achevée en raison d'une grande place laissée à l'aléa économique dans l'écosystème de la création. En tout état de cause, le décret est sur ce point assez mal rédigé et une circulaire devra probablement être préparée au risque de laisser les artistes-auteurs dans une situation de doute.

§ 19 Revenus tirés de l'autoédition

Peut donner lieu à des revenus artistiques principaux la vente d'exemplaires de son oeuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à un diffuseur par un contrat à compte d'auteur ou par un contrat à compte à demi.

Cette réforme constitue une avancée majeure, puisque dorénavant les auteurs autoédités et les auteurs signant à compte d'auteur ou à compte à demi entreront enfin dans le régime et pourront cotiser comme les édités. La question se pose toutefois de savoir s'ils pourront déclarer les revenus tirés des produits dérivés de leurs oeuvres (*V. n° 40*).

§ 20 Bourses de recherche

Entre dans la catégorie juridique de revenus artistiques principaux les bourses de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés.

La circulaire de 2011 prévoyait déjà que les bourses entrent dans le revenu artistique quand elles ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une oeuvre ou la réalisation d'une exposition. Elle visait aussi les sommes perçues en contrepartie de réponses à des commandes et appels à projets publics ou privés. La nouveauté est que ces rémunérations sont maintenant visées par le Code de la sécurité sociale au même titre que les droits d'auteur précédemment envisagés. Leur qualification ne fait plus de doute.

§ 21 Résidences

Relèvent des revenus artistiques principaux les résidences de conception ou de production d'oeuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la Culture et le ministre chargé de la Sécurité sociale.

Alors que la circulaire de 2011 prévoyait que ces rémunérations entrent dans le champ des revenus artistiques principaux si le temps consacré à la double condition que, d'une part, la conception/réalisation de l'oeuvre soit supérieure ou égale à 70 % du temps de la résidence et, d'autre part, qu'un contrat énonce l'ensemble des activités réalisées par l'artiste-auteur, le décret renvoie simplement aux futures " *conditions fixées par arrêté* ". Il faudra donc être attentif à la publication prochaine de cet arrêté avant de déterminer le sort de ces rémunérations versées en contrepartie des résidences, même s'il y a tout lieu de penser que la règle précédente soit à nouveau celle qui sera appliquée par voie d'arrêté.

§ 22 Lectures, rencontres et présentations publiques

La rémunération versée en contrepartie de la lecture publique, de la présentation d'une ou plusieurs de ses oeuvres ou de son processus de création lors de rencontres publiques et débats est considérée comme un revenu artistique principal, soumis aux cotisations du régime artistes-auteurs.

La circulaire de 2011 prévoyait une disposition bien délicate à appliquer puisqu'elle prévoyait que les revenus étaient principaux lorsqu'ils provenaient de la lecture publique d'une oeuvre, assortie d'une présentation orale/écrite, à l'exclusion des participations de l'auteur à des débats ou à des rencontres publiques portant sur une thématique abordée par l'auteur dans l'une de ses oeuvres, des conférences, ateliers, cours et autres enseignements. Désormais, les participations rémunérées des auteurs et autrices aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présenteront leur processus de création, seront prises en compte.

§ 23 Dédicaces assorties d'une création d'oeuvre

Les rémunérations versées en contrepartie d'une activité de dédicace sont constitutives d'un revenu artistique principal à condition que cette activité soit assortie de la création d'une oeuvre.

Cet item a été ajouté pour les dédicaces illustrées, mais le renvoi à " *la création d'une oeuvre* " laisse place à d'autres interprétations possibles. Si l'auteur écrit un court poème en guise de dédicace ou réalise une esquisse, alors le régime devrait normalement s'appliquer à la rémunération qu'il aura touchée en contrepartie de la dédicace.

En pratique, il s'agirait alors de questionner l'originalité de la dédicace afin de déterminer si la rémunération relève du régime " *artistes-auteurs* " (si la dédicace est assortie d'une oeuvre) ou du régime social des professions libérales (si la dédicace n'est pas assortie d'une oeuvre). Or, une telle distinction n'est pas pertinente, lorsqu'on voit la difficulté de la faire appliquer. La différence de cotisations sociales entre les deux régimes est telle, que les intéressés seront tentés de déclarer la dédicace comme étant assortie d'une oeuvre. Cela leur permettra de soumettre la rémunération aux cotisations sociales moins coûteuses du régime " *artistes-auteurs* " et d'atteindre plus facilement le seuil ouvrant droit aux prestations sociales.

Présageons, du reste, une quasi-impossibilité d'exercer un contrôle sur des ouvrages dédicacés qui sont, de fait, voués à être possédés par leurs lecteurs... Autrement dit, si l'auteur ne réalisait pas de dédicaces créatives, mais qu'il décidait de déclarer ses rémunérations au mauvais régime, il s'agirait pour l'agent de l'Urssaf en charge du redressement de démontrer que les ouvrages dédicacés n'étaient pas assortis d'oeuvres. En somme, de telles précisions réglementaires seront difficiles à faire respecter.

§ 24 Remises de prix

La remise d'un prix ou d'une récompense pour son oeuvre devra être déclarée en tant que revenu artistique principal.

Voilà un apport très attendu du décret, puisque les prix et récompenses d'une oeuvre n'étaient pas visés par la circulaire de 2011 alors même que leur lien principal avec l'activité de création ne faisait aucun doute. Le Code de la sécurité sociale y fait maintenant référence.

§ 25 Participations à des jurys

Les rémunérations versées en contrepartie d'un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses oeuvres seront aussi des revenus artistiques principaux, soumis aux cotisations du régime " *artistes-auteurs* ".

§ 26 Direction d'une collection

La rémunération versée en contrepartie de la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale sera aussi considérée comme un revenu artistique principal. Le décret intègre des directeurs de collection de façon claire, sans pour autant que leur qualité d'artistes-auteurs soit exigée, alors même qu'ils ne sont pas à proprement parler à l'origine d'une oeuvre de l'esprit.

S'ils ne sont pas auteurs, les directeurs de collection pourront pourtant être payés comme des auteurs et bénéficier, en même temps que leurs cocontractants éditeurs, de l'allègement très intéressant de cotisations sociales du régime " *artistes-auteurs* ". Le [décret du 28 août 2020](#) semble mettre un terme à un débat ancien, sans pour autant placer les parties concernées à l'abri de l'insécurité juridique.

Longtemps, l'Agessa acceptait, sous réserve d'un examen, que " *le directeur de collection, dont le niveau de participation intellectuelle à la création des oeuvres, est suffisamment établi* " (*l'une de ses notices d'information visait explicitement cette possibilité d'extension : V. ann. 1 : La branche des écrivains, traducteurs, illustrateurs du livre, août 2010 : S. Le Cam, L'auteur professionnel, entre droit d'auteur et droit social, op. cit.*). Toutefois en 2017, l'organisme de sécurité sociale décida dans une note qu'un rattachement n'était plus permis. Une lettre ministérielle accorda alors aux éditeurs un délai pour se mettre en conformité, lettre suspendue par le Conseil d'État en attendant d'évaluer le bien-fondé de l'extension du régime (*CE, réf., 7 nov. 2018, n° 424479*).

Hasard du calendrier, la Cour de cassation était aussi saisie pour un cas de redressement social d'une maison d'édition travaillant avec des directeurs de collection (*Cass. 2e civ., 10 oct. 2019, n° 18-17.877*). À cette occasion, elle censurait la cour d'appel de ne pas lui avoir permis de vérifier si les directeurs de

collection étaient salariés, rappelant par la même occasion que les directeurs de collection qui ne sont pas "auteurs" ne peuvent être payés en droits d'auteur. Le Conseil d'État décida quelques jours plus tard que "les directeurs de collection ne sont susceptibles d'entrer dans le champ de ce régime que dans la mesure où leur activité permet de les regarder comme auteurs ou coauteurs des ouvrages de la collection qu'ils dirigent" ([CE, ch. réunies, 21 oct. 2019, n° 424779 : JurisData n° 2019-018482](#)). La demande d'annulation du SNE était donc rejetée.

Rappelons néanmoins que si dans les faits - et c'est souvent le cas - les directeurs de collection sont des collaborateurs réguliers, les sociétés d'édition seront toujours confrontées à un risque de redressement social, car en cas de démonstration d'un lien de subordination, le directeur de collection sera requalifié en salarié et ses rémunérations en salaires, lesquels seront soumis aux cotisations du régime général ; et cette extension légale n'y changera rien.

2) Revenus accessoires

§ 27 Nouvel article R. 382-1-2 du Code de la sécurité sociale

Introduit par le [décret du 28 août 2020](#), le nouvel article R. 382-1-1 dispose que :

- Constituent des revenus accessoires d'une des activités définies à l'article R. 382-1, dans les limites définies au II, les revenus provenant :

- 1° Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 ;
- 2° De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 ;
- 3° Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'oeuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- 4° De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du présent code et à l'article R. 6331-64 du Code du travail .

- Sous réserve que leur bénéficiaire justifie de l'existence de revenus éligibles aux dispositions de l'article R. 382-1-1 sur au moins l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours, les revenus accessoires sont intégrés à l'assiette des revenus annuels définis à l'article R. 382-1-1 du présent code, sans limite pour ceux relevant du 4° du I, et dans la limite de 1 200 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année civile considérée, pour les autres revenus mentionnés au I.

Au-delà de cette limite, ces revenus sont soumis au premier euro aux cotisations et contributions de sécurité sociale, en application, selon leur nature, des articles L. 136-1-1 et L. 242-1.

§ 28 Plafond des revenus accessoires

La prise en compte des revenus accessoires est faite sous réserve que les artistes-auteurs justifient l'existence de revenus principaux sur l'année en cours ou une des 2 années précédant l'année en cours. Les revenus accessoires sont intégrés à l'assiette des revenus dans la limite de 12 180 euro(s). Avant le décret, le plafond était fixé à 80 % du seuil d'affiliation (soit 80 % de 900 SMIC horaire).

§ 29 Cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur

Avant, la circulaire de 2011 considérait comme revenus accessoires les revenus provenant des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, ainsi que ceux provenant d'ateliers, "dans la limite de 3 ateliers par an (1 atelier valant 5 séances d'une journée maximum)". Le texte prévoyait aussi des exceptions qui rendaient l'application du texte plus compliquée : par exemple, pour les ateliers réalisés auprès d'organismes spéciaux (écoles primaires, collèges, lycées, universités, hôpitaux, prisons, etc.) la limite était portée à cinq ateliers par an... En somme, le décret procède sur ce point à un vrai toilettage et rendra plus simple l'application de l'article R. 382-2-1 du Code de la sécurité sociale .

On pourra également admettre la qualification de revenus accessoires pour ceux tirés de consultations lorsque l'artiste-auteur renseignera ses pairs sur certains aspects de l'activité artistique et, pourquoi pas, les droits sociaux et fiscaux attachés au statut d'artiste-auteur.

§ 30 Rencontres publiques " accessoires "

La circulaire de 2011 prévoyait initialement que les seules "rencontres publiques et débats en lien direct avec l'oeuvre de l'artiste auteur" entraient dans la catégorie des revenus accessoires. Or, dorénavant ces revenus intégreront les revenus principaux.

Depuis le 1er janvier 2021, il faut donc faire la différence entre, d'une part, les rencontres publiques qui ne donnent lieu à aucune lecture, aucune présentation de l'oeuvre ou de son processus créatif, aucune dédicace créative et, d'autre part, les rencontres publiques qui donnent lieu à une lecture ou une présentation de l'oeuvre. Les premières seront des revenus accessoires et les secondes des revenus principaux. Le risque d'une hésitation est évidemment aussitôt identifié tant la frontière entre les deux reste très fine.

§ 31 Participations à la conception de l'oeuvre d'un autre artiste-auteur

Dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de création originale au sens du Code de la propriété intellectuelle, la participation d'un artiste-auteur à la conception de l'oeuvre peut être prise en compte - lorsqu'elle est rémunérée - au moment de la déclaration des revenus accessoires de l'artiste-auteur.

Cette pratique est surtout visible dans le secteur des arts visuels, lorsqu'un auteur en sollicite un autre pour l'aider par exemple à installer son exposition ou mettre en forme technique de sa performance. Il s'agit d'une participation simplement technique et non artistique, qui ne donne pas lieu à la reconnaissance de droits d'auteur sur l'oeuvre réalisée. En ce sens, la circulaire de 2011 précisait d'ailleurs : "les participations ponctuelles, dans la limite admise de 4 par an, à la conception ou à la mise en forme de l'oeuvre d'un autre artiste plasticien".

Cette limitation aux artistes plasticiens est dorénavant supprimée et la déclaration des rémunérations concernées en revenus artistiques accessoires pourra maintenant concerner tous les artistes-auteurs qui en assistent techniquement d'autres pour la réalisation d'oeuvres. À titre d'exemple, le recours aux consultants et aux scripts-docteurs est fréquent dans le secteur audiovisuel. Il demeure évidemment un risque constant : si leur intervention donne lieu à une réécriture complète du scénario teintant ce dernier de leur personnalité, la qualification juridique de la rémunération pourra être soulevée. Il s'agira simplement de la reconsidérer en tant que droits d'auteur et revenu artistique principal.

§ 32 Représentation dans les instances de gouvernance

Nouveauté du décret, les indemnités liées à l'occupation d'un siège par l'artiste-auteur donneront lieu à la qualification de revenus accessoires. Il s'agit précisément des indemnités liées au siège du conseil d'administration des organismes de gestion du régime " *artistes-auteurs* " mentionné à l'[article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) (actuellement de l'Agessa et de la Maison des artistes), mais aussi des indemnités liées au siège du conseil de gestion de l'organisme chargée du financement de la formation continue mentionné à l' article R. 6331-64 du Code du travail (Afdas).

2° Deuxième critère : exercer une activité de création

§ 33 Notion d'oeuvre au sein du Code de la sécurité sociale

La notion " *d'oeuvre de l'esprit* " qui existe au sein du Code de la propriété intellectuelle n'est pas reprise en tant que telle au sein du Code de la sécurité sociale. Les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur sont soumis aux cotisations du régime " *artistes-auteurs* " et ils impliquent donc *a priori* la création d'une oeuvre de l'esprit.

L'[article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) vise expressément " *les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques* " et fait alors clairement référence au genre de l'oeuvre, caractéristique qu'on sait pourtant indifférente en droit d'auteur.

L'article L. 382-4 du même code vise quant à lui la notion d'oeuvre originale lorsqu'il énonce que le financement des contributions " *employeurs* " est assuré par " *toute personne physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'oeuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre* ".

L'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) définit enfin le champ d'application en faisant non plus référence à l'activité, mais à l'oeuvre. Sont ainsi rattachés au régime " *artistes-auteurs* ", ceux qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités " *relevant des [articles L. 112-2 ou L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle](#)* " et se rattachant à l'une des cinq branches préalablement citée. Cette référence partielle au Code de la propriété intellectuelle mérite quelques observations.

§ 34 Référence partielle au Code de la propriété intellectuelle

Avant 1994, le droit de la sécurité sociale ne faisait aucune référence aux dispositions encadrant le droit d'auteur. Ce n'est qu'à partir de 1994 que l' article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale (*issu du [D. n° 94-1147, 27 déc. 1994](#) : [JO 29 déc. 1994, p. 18662](#)*) a fait ses premières références au Code de la propriété intellectuelle pour déterminer le champ d'application du régime " *artistes-auteurs* " indépendants.

Le Code de la sécurité sociale vise ainsi la liste des oeuvres référencées à l'[article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle](#), laquelle n'étant pas exhaustive permet de garantir au champ d'application du régime une certaine ouverture. Du reste, il vise aussi l'article L. 112-3 et les auteurs d'oeuvres dérivées (traductions, adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit, etc.). Cependant, il ne fait pas référence à l'intégralité du chapitre du Code de la propriété intellectuelle consacré aux " *oeuvres protégées* ". Une absence de référence aux [articles L. 112-1 et L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle](#) regrettable quand on sait que ces deux articles constituent des pierres angulaires en droit d'auteur.

Ces références partielles au Code de la propriété intellectuelle ont comme conséquence de créer un champ d'application du régime plus strict que celui qui est dessiné par la notion d'oeuvre de l'esprit en droit d'auteur.

§ 35 Notion d'oeuvre plus stricte en droit de la sécurité sociale

La notion d'oeuvre de l'esprit est plus stricte en droit de la sécurité sociale qui tient compte du genre, de la forme d'expression et de la destination de l'oeuvre.

En effet, en classant en cinq branches les artistes-auteurs assujettis, et ce notamment pour déterminer l'organisme de sécurité sociale compétent pour gérer le dossier de l'auteur (Agessa ou Maison des artistes), le Code de la sécurité sociale n'ignore pas le genre de l'oeuvre. Du reste, ces caractéristiques pourtant indifférentes en droit d'auteur sont prises en compte par l'Agessa et la Maison des artistes pour exclure du régime certains artistes-auteurs qui pourraient pourtant être reconnus en tant qu'auteurs par le Code de la propriété intellectuelle. Tel est le cas des conférenciers, des auteurs de plaidoiries, de certaines activités de création en lien avec le monde de la communication d'entreprise.

§ 36 Critique

En tout état de cause, la notion d'auteur déterminée par la notion d'oeuvre est plus étendue en droit d'auteur, car le Code de la propriété intellectuelle refuse de prendre en compte certaines caractéristiques de l'oeuvre et appréhende très largement la notion d'originalité. Si nombreux auteurs sont exclus du régime " *artistes-auteurs* ", ils sont pourtant protégés au titre du droit d'auteur dès lors que l'on reconnaît qu'ils sont auteurs d'une oeuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle.

La difficulté est d'ordre économique, car les artistes-auteurs indépendants exclus du régime " *artistes-auteurs* " ne bénéficient pas des taux de cotisations du régime spécial qui sont nettement inférieurs à ceux qui incombent aux professionnels libéraux. Or, cette forme d'inégalité est contestable au regard des dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui participent à l'unité de la notion d'auteur. Aussi la demande des *designers* et des artisans d'art, notamment, d'adhérer au régime " *artistes-auteurs* " fut à ce titre parfaitement légitime (*M. Raymond et J.-M. Lauret, préc., p. 44*) et l'on comprend qu'à ce titre une réforme soit intervenue pour revoir l'étendue du champ d'application du régime (*V. D. n° 2020-1095, 28 août 2020, préc.*). Cela étant, cette intervention récente n'est pas

suffisante, tant elle répond simplement par touches successives à des demandes formulées par les professionnels de la création. Plus largement, on plaidera en faveur d'un rapprochement entre le Code de la propriété intellectuelle, le Code de la sécurité sociale et le CGI (qui prévoit aussi sa propre définition de l'oeuvre d'art), car une harmonisation de la notion d'auteur entre ces trois branches du droit renforcerait la sécurité juridique des artistes-auteurs pour le moment exclus du régime, sans fondement juridique cohérent.

3° Troisième critère : le rattachement à une branche

§ 37 Origine historique des branches

L'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que sont affiliés au régime ceux qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités " relevant des [articles L. 112-2 ou L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) et se rattachant à l'une des cinq branches professionnelles suivantes " lesquelles ne sont en réalité pas des " branches professionnelles " au sens où on l'entend en droit social. En effet, la reconnaissance d'une branche professionnelle implique une intervention du ministère du Travail pour que la branche soit dotée d'un pouvoir de négocier collectivement des accords et conventions collectives. Or, la grande majorité des métiers de la création au sens strict n'est pas organisée en branche professionnelle. Cette référence à la notion de branche au sein du Code de la sécurité sociale appelle donc à la plus grande vigilance.

La création de ces cinq branches tient son explication dans la construction historique du régime. D'un côté, la Maison des artistes avait déjà été agréée en 1965 pour la gestion du régime social des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. De l'autre, l'Agessa a été agréée pour la gestion sociale des " artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques " et son champ d'application s'est ouvert ultérieurement à d'autres professions.

L'association a été fondée par le SNE (Syndicat national de l'édition), l'UPC (Union des producteurs de cinéma), la SGDL (Société des gens de lettres), la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) et la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Donc, historiquement sa structuration en quatre " branches " est justifiée par la nature des activités de ses membres fondateurs.

§ 38 Dénomination des cinq branches

En vertu de l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale, sont assujetties au régime " artistes-auteurs " les personnes dont l'activité se rattache à l'une des branches suivantes : la branche des écrivains (a), la branche des auteurs et compositeurs de musique (b), la branche des arts graphiques et plastiques (c), la branche du cinéma et de la télévision (d) et la branche de la photographie (e). Il convient d'en étudier le contenu.

a) La branche des écrivains

§ 39 Étendue de la branche

Modifié récemment par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020, l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale prévoit désormais que la branche des écrivains regroupe :

- les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- les auteurs d'oeuvres dramatiques ; les auteurs de traductions, adaptations et illustrations des oeuvres précitées ;
- les auteurs de logiciels originaux. La liste des auteurs rattachés à la branche des écrivains n'est semble-t-il pas exhaustive, puisque l'Agessa prévoit en plus une fiche pratique sur son site pour préciser l'étendue de la branche (V. Fiche pratique, Les écrivains, traducteurs, illustreurs, auteurs d'oeuvres dramatiques, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr/). À la liste précédente, s'en ajoute donc une seconde. Sont ainsi éligibles :
- les auteurs d'oeuvres de même nature, enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre ;
- les préfaciers et annotateurs, ainsi que les rédacteurs d'articles de fond publiés dans le cadre d'éditions collectives (dictionnaires, encyclopédies, guides, revues littéraires ou scientifiques, catalogues d'exposition...) ;
- les auteurs d'anthologies, autres que de simples compilations ;
- les directeurs de collection pour la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale ;
- les auteurs autoédités ;
- les collaborateurs occasionnels qui fournissent des articles ou illustrations pour la presse (V. Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr/).

L'Agessa annonce de manière exhaustive, une liste de personnes exclues du régime (V. Fiche pratique, Les écrivains, traducteurs, illustreurs, auteurs d'oeuvres dramatiques, janv. 2021, www.secu-artistes-auteurs.fr/). Certaines exclusions sont assez justifiées, car les personnes visées n'ont pas la qualité d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle ou sont salariées au sens du Code du travail. Par voie de conséquence, elles n'ont donc pas lieu d'être rattachées au régime " artistes-auteurs ". Il s'agit :

- des " personnes ayant eu l'idée d'une oeuvre, mais qui n'ont pas participé à sa réalisation " ou des " apporteurs d'idées " ;
- des " journalistes professionnels et assimilés, qu'ils aient ou non une carte de presse, à l'exception de ceux percevant des droits d'auteur au titre de la réutilisation de leurs oeuvres dans le cadre des accords Hadopi " ;
- les " documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique, sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer " ;
- les " lecteurs et conseillers, c'est-à-dire les personnes qui ont pour fonction de lire un manuscrit et de donner un avis (écrit ou verbal) sur l'opportunité de la publication " ;

- les " correcteurs, c'est-à-dire les personnes qui effectuent la vérification typographique d'épreuves et assurent le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe (en principe salariés et bénéficiaires de la convention collective de l'édition) " ;
- les " personnes dont le travail régulier consiste à réviser, pour un même éditeur, un ensemble de textes à publier " ;
- les " intervenants dans le domaine de la formation professionnelle " ;
- les " animateurs culturels et les écrivains qui participent à des activités d'enseignement " .

D'autres inclusions et exclusions du régime artistes-auteurs sont aussi prévues par l'Agessa et concernent certains métiers du livre. Il convient de les étudier succinctement.

§ 40 Auteurs autoédités

Les auteurs autoédités relèvent dorénavant du régime artistes-auteurs.

Avant l'entrée en vigueur du [décret du 28 août 2020](#), l'auteur devait obligatoirement être rémunéré en droit d'auteur et être titulaire d'un contrat d'édition. Les rémunérations perçues par un auteur autoédité, à compte d'auteur et engagés dans un contrat de compte à demi n'étaient donc pas soumises aux cotisations du régime " artistes-auteurs " .

§ 41 Auteurs de logiciels

Les auteurs de logiciels originaux peuvent également accéder à la protection sociale des artistes-auteurs. Aussi ils doivent s'acquitter des obligations sociales auprès du régime social des artistes-auteurs. Une circulaire conjointe du ministère des Affaires sociales et du ministère de la Culture du 10 juillet 1987 a étendu le champ d'application du régime " artistes-auteurs " aux auteurs de logiciels dès lors que le législateur a lui-même étendu la protection du droit d'auteur au logiciel. En outre, l'Agessa prévoit des conditions pour admettre l'auteur au sein du régime, des conditions qui ne sont pas toujours à l'abri de la critique.

D'abord, l'Agessa rappelle la définition de logiciel original et considère qu'il " résulte d'un travail intellectuel et personnel (au-delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante) ". Elle ajoute qu'il doit constituer " une oeuvre originale dans sa conception et dans son expression " et précise que le logiciel original n'emprunte " pas à des logiciels déjà créés, par exemple en les traduisant dans un autre langage ou en les adaptant à d'autres matériels ou à des utilisations spécifiques " .

L'originalité d'un logiciel suppose la démonstration de choix créatifs au sens du droit d'auteur (V. [JCI. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1160](#), *Objet du droit d'auteur - Oeuvres protégées. Logiciel*, par A. Lucas). Certes, il ne peut se déduire " de choix de fonctionnalités ou outils connus, ni de l'existence d'un travail informatique ou d'investissements " (V. [CA Paris, pôle 5-2, 28 juin 2019, n° 17/01776](#) : LEPI sept. 2019, p. 2, obs. A. Lucas), mais l'association prend la liberté de le définir sans se baser sur une définition jurisprudentielle.

Ensuite, l'Agessa impose que l'auteur de logiciel " doit être titulaire d'un contrat de cession conforme au Code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel il cède à un éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication ou la diffusion, moyennant une rémunération calculée sur les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation " (V. *Fiche pratique, Les auteurs de logiciels*, janv. 2021, [www.secu-artistes-auteurs.fr](#)).

L'Agessa prévoit donc des exclusions qui ne sont pas du tout justifiées au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale.

Seraient ainsi exclus :

- " les auteurs de logiciels salariés ou exerçant leur activité dans des conditions de fait qui font présumer l'existence d'un lien de subordination " (V. *Fiche pratique, Les auteurs de logiciels*, janv. 2021 : [www.secu-artistes-auteurs.fr](#)). Cette exclusion est logique puisque le lien de subordination va engendrer une soumission des rémunérations versées aux cotisations sociales du régime général : d'un côté l'auteur cotise en tant que salarié, de l'autre, celui qui exploite le logiciel cotisera en tant qu'employeur ;
- " les auteurs qui éditent eux-mêmes leurs logiciels " (V. *Fiche pratique, Les auteurs de logiciels*, janv. 2021 : [www.secu-artistes-auteurs.fr](#)). En revanche, l'exclusion pose question. Dorénavant, le [décret du 28 août 2020](#) prévoit que les auteurs autoédités sont soumis aux cotisations du régime artistes-auteurs. On ne voit pas pourquoi, l'Agessa - dans une fiche pratique éditée en janvier 2021 - exclut les auteurs de logiciels. Une telle exclusion est totalement injustifiée, puisque le cadre réglementaire ne le prévoit pas ;
- " les auteurs qui conçoivent ou adaptent un logiciel ou progiciel existant, en fonction des besoins spécifiques exprimés par une clientèle déterminée, dont l'oeuvre n'est donc pas vendue au public, mais fait l'objet d'une diffusion restreinte (logiciels de tenue de comptabilité, des dossiers de clients ou de fournisseurs, etc.) ". Là encore, aucun texte d'origine légale ne justifie une telle exclusion. À partir du moment où [l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) prévoit que " les auteurs de logiciels originaux " relèvent de la branche des écrivains, aucune restriction de la part de l'Agessa ne peut être acceptée, à moins que cette dernière ne juge le logiciel non original. Or, l'adaptation d'un logiciel préexistant peut tout à fait donner lieu à une protection au titre du droit d'auteur, dès lors que l'adaptation en question est considérée comme un apport intellectuel. De même, la diffusion restreinte du logiciel n'est pas un critère retenu par le législateur pour exclure l'auteur de la protection du régime ;
- " plus généralement, tous les travaux de réalisation, d'adaptation, de réécriture, d'amélioration ou de développement, qui procèdent de la mise en oeuvre d'une simple technique et ne présentent pas d'originalité particulière par rapport au savoir-faire de la profession ". Là l'exclusion semble mieux justifiée, puisque l'absence d'originalité prive le concepteur de sa qualité d'auteur et a fortiori d'une protection sociale en tant qu'artiste-auteur. Ce type d'indications infondées juridiquement est donc très critiquable, puisque les organismes de gestion du régime " artistes-auteurs " , en principe privés de tout pouvoir normatif, prennent des libertés d'exclure certains auteurs du régime.

§ 42 Illustrateurs

Certains illustrateurs relevaient de la branche des écrivains et d'autres de celle des arts graphiques et plastiques (V. *ancienne notice n° 5, Branche des arts graphiques et plastiques : S. Le Cam, L'auteur professionnel, entre droit d'auteur et droit social, préc., ann. 5, p. 415*). L'Agessa gérait les dossiers des " *illustrateurs de textes ou d'articles à caractère technique ou littéraire ou artistique ou scientifique* ", de " *bandes dessinées* " et de " *jeux à caractère éducatif ou ludique lorsque l'illustration est indissociable du texte* ". La Maison des artistes prenait en charge la gestion du régime des autres illustrateurs.

L'Agessa précisait alors que " *les illustrateurs dont les travaux sont à base de dessin et mettent en évidence, au-delà d'une simple mise en oeuvre de techniques, une prédominance de la création, relèvent de l'Agessa lorsque leurs oeuvres sont diffusées par la voie de l'édition (édition de librairie, édition " multimédia " et édition de presse), et de la Maison des artistes, dans les autres cas* ".

Ce partage de compétences entre l'Agessa et la Maison des artistes pouvait soulever beaucoup de difficultés. L'affiliation s'effectuait en fonction de l'activité dominante qui était appréciée par l'importance respective des diverses sources de rémunération.

Dorénavant, l'Agessa précise que puisque les oeuvres sont diffusées par la voie du livre " *les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques dépendent de l'Agessa* ". Cela soulève cependant une autre question puisque sur le même site (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021), il est précisé que si l'illustrateur dégage plus de la moitié de ses rémunérations de la diffusion de ses oeuvres en dehors de la voie du livre, il relève de la branche des arts graphiques et plastiques (V. *n° 57*). En somme, la solution n'est pas évidente et l'illustrateur peut se retrouver à osciller entre deux branches tout au long de sa carrière, ce qui peut devenir un véritable casse-tête lorsque l'on sait par exemple que longtemps l'Agessa, contrairement à la Maison des artistes, n'appelait pas correctement l'ensemble des cotisations " *vieillesse* ".

§ 43 Directeurs de collection

Avant que le [décret du 28 août 2020](#) n'intervienne, le cas des directeurs de collection soulevait beaucoup de questions. L'Agessa considérait que ceux dont le niveau de participation intellectuelle à la création des oeuvres était suffisamment établi pouvaient être rattachés au régime " *artistes-auteurs* ". Dorénavant, ils le sont à la condition qu'ils participent à la conception et à l'animation d'une collection éditoriale originale (V. *n° 26*).

En dépit de décisions jurisprudentielles claires refusant de reconnaître la qualité d'auteur aux directeurs de collection (Cass. 2e civ., 10 oct. 2019, n° 18-17.877. - *CE, ch. réunies, 21 oct. 2019, n° 424779 : JurisData n° 2019-018482*), le [décret du 28 août 2020](#) a intégré la rémunération de cette catégorie de travailleurs dans les revenus artistiques principaux pouvant être soumis aux cotisations sociales du régime artistes-auteurs. Il reste toutefois un risque de redressement social dès lors que dans les faits, le directeur de collection payé en droits d'auteur occupe un poste présageant un lien de subordination. Le décret ne suffira donc pas à protéger les éditeurs qui déclareront à tort des rémunérations au régime " *artistes-auteurs* ", alors qu'ils auraient dû les déclarer en tant que salaires tombant dans l'assiette du régime général (lequel est accessoirement plus coûteux).

§ 44 Collaborateurs occasionnels de presse

Le secteur de la presse soulève des difficultés lorsqu'il pose la question du rattachement au régime " *artistes-auteurs* ". Dans les faits, une hésitation intervient quasi systématiquement entre un rattachement au régime général ou un rattachement au régime artistes-auteurs. D'un côté, les journalistes professionnels, tels qu'ils sont définis par l'article L. 7111-3 du Code du travail, sont affiliés au régime général. Tel est aussi le cas des collaborateurs réguliers qui apportent une " *collaboration marquée par une grande régularité généralement liée à la périodicité de la publication* ". Puisqu'ils sont assimilés salariés, leur rattachement au régime général ne pose *a priori* pas de difficulté. Toutefois, il faut faire une distinction entre les journalistes professionnels et les collaborateurs occasionnels de presse, car les rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels peuvent être rattachées au régime " *artistes-auteurs* ", dès lors que leur subordination n'est pas établie (V. *Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr*).

La frontière entre collaborateurs réguliers et collaborateurs occasionnels est pourtant floue et les conséquences qui en découlent sont si importantes que cette distinction devient très dangereuse.

On l'a compris, si le collaborateur régulier relève du régime général, le collaborateur occasionnel relève du régime artistes-auteurs lequel est beaucoup moins onéreux que le régime général (1,1 % de cotisations diffuseurs pour le régime artistes-auteurs contre environ 45 % de cotisations employeurs pour le régime général). Parallèlement, en voulant renforcer la protection du statut de journaliste par le biais d'une présomption de salariat, le législateur a enfermé les relations de travail de ces derniers dans un carcan dont il est souvent difficile de se défaire. En effet, la présomption joue à leur égard avec toute sa force et c'est à l'employeur présumé d'apporter la preuve contraire (V. *not. Cass. soc., 16 mars 1983 : Bull. I, n° 163*). Or, pour contourner le statut de journaliste professionnel, les dispositions du Code du travail et le rattachement au régime général, il suffit pour l'entreprise de presse de faire appel à ses collaborateurs de manière occasionnelle... Considérés en tant qu'auteurs indépendants, les collaborateurs occasionnels de presse peuvent être rémunérés tout en assurant à l'entreprise de presse une baisse du coût social.

Le législateur est donc parvenu à mettre en concurrence des statuts juridiques et a donné un moyen parfaitement légal à l'entreprise de presse de faire des économies en précarisant grandement une profession qui n'en avait pas besoin au regard des difficultés de subsistance que beaucoup de collaborateurs de presse dénoncent (en particulier les photographes lesquels sont dorénavant rarement des collaborateurs réguliers) tout en étant privé des droits protecteurs du salariat.

Dans une fiche pratique, l'Agessa précise que les collaborateurs de presse réguliers doivent être payés en salaires. Elle entend par " *collaborateurs réguliers* ", ceux qui " *apportent une collaboration régulière, généralement en lien avec la périodicité de la publication* ". Cela se traduirait notamment par le fait que : " *leur nom figure dans l'ours, leur rémunération est fixée forfaitairement, leurs travaux relèvent de décisions prises par la rédaction quant aux thèmes à traiter, à la longueur des textes et aux choix à opérer* " (V. *Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, janv. 2021, www.secu-artistes-auteurs.fr*).

Elle vise expressément " *les critiques, les chroniqueurs, les éditorialistes, les auteurs d'articles commandés par l'entreprise de presse qui s'insèrent dans des rubriques et chroniques prédéterminées* ".

L'existence du lien de subordination est alors déterminante, mais le recours aux indices pouvant constituer un faisceau suffisant ou insuffisant n'est pas une mince affaire. L'Agessa précise alors, à juste titre, que le lien de subordination peut notamment être établi lorsque :

- le travail s'effectue au sein d'un service organisé ;
- l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ;
- l'exécution du travail est profitable à l'entreprise ;
- la collaboration est importante et régulière, et la rémunération fixe ;
- le collaborateur doit respecter des horaires ou des délais d'exécution ;
- les moyens nécessaires à l'exécution du travail sont mis à disposition par l'entreprise.

Cela étant, il est très courant dans le domaine de l'édition que des chroniqueurs réguliers inscrits dans une ligne éditoriale en étant soumis à des contraintes temporelles (date de remise d'un article) soient néanmoins payés en droit d'auteur.

§ 45 Journalistes professionnels

Relevant par principe du régime général, les journalistes professionnels dont les oeuvres sont réutilisées par des entreprises de presse peuvent être assujettis au régime " *artistes-auteurs* " pour certaines rémunérations versées sous la forme de droit d'auteur.

Avant 2009, les sommes perçues par les journalistes professionnels au titre d'une nouvelle exploitation de leurs articles constituaient des rémunérations complémentaires soumises aux cotisations sociales du régime général. Les juges du fond retenaient que : " *si la qualité d'auteur d'oeuvres littéraires donne au journaliste professionnel le droit de percevoir une rémunération spéciale en contrepartie de son autorisation de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires dont il est l'auteur, cette rémunération ne présente pas pour autant le caractère d'un droit d'auteur* " ([CA Paris, pôle 6, ch. 12, 8 mars 2012, n° 09/02466 : JurisData n° 2012-004717](#)). En d'autres termes, le lien de subordination existant entre le journaliste professionnel et l'entreprise de presse qui l'emploie ne cessant pas dans le temps, il n'y avait pas lieu de distinguer entre la première exploitation de l'oeuvre rémunérée sous forme de salaire et les réutilisations ultérieures.

Depuis 2009, la loi HADOPI permet à un organe de presse de rémunérer un journaliste professionnel en droits d'auteur pour la réutilisation de ses oeuvres ([L. n° 2009-669, 12 juin 2009, art. 20 : JO 13 juin 2009, p. 9666](#)) et d'assujettir ces sommes aux régimes des artistes-auteurs. Plusieurs situations sont à distinguer :

- dans le cadre du titre de presse d'origine : au-delà d'une période de référence fixée par un accord d'entreprise ou un accord collectif pendant laquelle un paiement en salaires est obligatoire, le journaliste peut être payé en salaires ou en droits d'auteur ;
- la période de référence est fixée à 7 jours si le titre d'origine est un hebdomadaire et à une parution pour les autres rythmes de périodicité, à partir de la première publication dans le titre de presse (*Convention collective nationale des journalistes, 1er nov. 1976, complétée de l' accord, 26 nov. 2012, relatif aux droits d'auteur*). L'[article L. 132-36 du Code de la propriété intellectuelle](#) prévoit la cession automatique des droits d'exploitation du journaliste à son employeur. En outre, l'article L. 132-37 prévoit que " *l'exploitation de l'oeuvre du journaliste sur différents supports, dans le cadre du titre de presse défini à l'article L. 132-35 du présent code, a pour seule contrepartie le salaire, pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens des [articles L. 2222-1 et suivants du Code du travail](#)* ". Cette période est déterminée en prenant notamment en considération la périodicité du titre de presse et la nature de son contenu. En revanche, toute exploitation au-delà de cette période génère même automatiquement la rémunération complémentaire du journaliste ;
- dans le cadre d'une famille cohérente de presse définie par l'accord d'entreprise : le journaliste peut être payé en salaires ou en droits d'auteur. Selon l'[article L. 132-38 du Code de la propriété intellectuelle](#), l'exploitation de l'oeuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue précédemment, est rémunérée, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou à défaut, par tout autre accord collectif ;
- hors du titre de presse d'origine ou d'une famille cohérente de presse : le journaliste doit être payé en droits d'auteur. Il s'agit de la republication de l'article dans un autre titre de presse indépendamment de la période de référence.

Dès lors, ne sont pas concernées :

- les entreprises de presse qui n'ont pas conclu d'accord d'entreprise ;
- les agences de presse ;
- les premières publications pendant la période de référence préalablement rappelée.

§ 46 Journalistes reporters photographes

Les rémunérations obtenues par les journalistes reporters photographes dont les oeuvres sont réutilisées par des agences de presse photographique (*V. Accord, 10 mai 2007, étendu par [A. 5 mai 2008](#)*) relèvent aussi du régime artistes-auteurs. L'agence peut en effet le rémunérer en droits d'auteur dans les cas suivants :

- lorsque " *l'exploitation de la photographie donne lieu à une rémunération après la fin du CDI du journaliste* " (*V. Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, janv. 2021 : [www.secu-artistes-auteurs.fr](#)*). Payé en salaire pendant l'exécution du contrat de travail, le photographe sera donc rémunéré en droits d'auteur à l'issue du contrat et ces rémunérations seront assujetties au régime artistes-auteurs ;

- lorsque " l'exploitation de la photographie est réalisée par une agence de presse photographique distincte de l'agence de presse ou de l'entreprise de publication (quotidienne ou périodique) " (V. Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, août 2017 : www.secu-artistes-auteurs.fr). À partir du moment où le lien de subordination n'existe pas entre ce photographe et cette autre agence, cette dernière pourra procéder au paiement de ses rémunérations sous la forme de droits d'auteur ;
- lorsque " l'exploitation de la photographie est réalisée par l'agence de presse avec laquelle le photographe a conclu un CDI plus de 24 mois après la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de prise de vue " (V. Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, août 2017 : www.secu-artistes-auteurs.fr) ;
- lorsque " la nouvelle exploitation (plus de 24 mois après la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de prise de vue) est réalisée par l'agence qui avait commandé au photographe, employé à titre occasionnel (photographe salarié dont le nombre de collaborations est égal ou inférieur à 3 dans l'année et qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'agence), la réalisation d'une photographie " (V. Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, août 2017 : www.secu-artistes-auteurs.fr) ;
- lorsque " la rémunération concerne les droits collectifs de photographes qui sont collectés puis répartis par une société d'auteurs " (V. Fiche pratique, Les collaborations avec la presse, août 2017 : www.secu-artistes-auteurs.fr).

§ 47 Conseillers littéraires, directeurs littéraires et rédacteurs en chef

L'Agessa prévoit d'exclure du régime les " *conseillers littéraires et artistiques, les directeurs littéraires, les secrétaires de rédaction, les rédacteurs en chef* " (V. Fiche pratique, Les écrivains, traducteurs, illustrateurs, auteurs d'oeuvres dramatiques, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr).

Cette exclusion semble donc justifiée par la dénomination du poste occupé, alors qu'elle ne suffit pas à elle seule à démontrer l'existence d'un lien de subordination. Ce lien est caractérisé selon les circonstances de fait, les conditions de travail de l'auteur. Si nous admettons difficilement que les directeurs de collection soient inclus au sein du régime " *artistes-auteurs* " (V. [n° 26](#)), c'est avant tout parce que leur qualité d'auteur questionne.

Du reste, cette présente exclusion soulève une question lorsqu'on l'oppose à l'inclusion dans le régime des directeurs de collection. Si la qualité d'auteur de certaines personnes exclues pouvait peut-être être admise (celle du rédacteur en chef peut poser des questions), il semble que leur exclusion est ici justifiée parce que leur collaboration est régulière, car cette référence à la temporalité est souvent réalisée pour caractériser un lien de subordination. Cela dit, par comparaison, diriger une collection implique par nature de rassembler des oeuvres ayant des éléments communs et de travailler de manière continue ou du moins de procéder à une exécution successive de tâches. On ne voit donc pas ce qui différencie alors un directeur de collection d'un directeur littéraire. Cette exclusion pose la question de l'impossible frontière à tracer entre ces personnes exclues du régime " *artistes-auteurs* " en raison de la temporalité de la collaboration et les directeurs de collection concevant et animant une collection éditoriale et originale. Or, cette rédaction très confuse et absconse plongera les maisons d'édition dans une grande insécurité juridique et ne les épargnera pas d'un redressement Urssaf.

§ 48 Traducteurs

Si les traducteurs d'oeuvres littéraires et scientifiques entrent dans le régime artistes-auteurs, ce n'est pas le cas des " *traducteurs de textes à caractère technique et commercial publiés sous forme de brochures, catalogues, dépliants, et plus généralement tous travaux de traduction destinés à satisfaire les besoins commerciaux ou promotionnels du commanditaire* ". Cette exclusion semble s'opposer à l'indifférence en droit d'auteur du mérite et de la destination de l'oeuvre ([CPI, art. L. 112-1](#)). Il y a, semble-t-il, également une confusion entre la traduction qui impose des choix éclairés et personnels pouvant donner lieu à une protection au titre du droit d'auteur ([CPI, art. L. 112-3](#)) et le texte objet de la traduction qui implique visiblement le résultat de la mise en oeuvre d'une technique ou d'un savoir-faire. Du reste, on ne voit pas pourquoi la publication du texte sous forme de brochures ou de catalogues destinés à satisfaire les besoins commerciaux d'un commanditaire empêcherait au travailleur indépendant qui exerce un travail de création d'être protégé en tant que tel par le régime artistes-auteurs. Cette exclusion est donc très discutable.

L'Agessa prévoit aussi d'exclure du régime " *les interprètes de conférences et les personnes qui prêtent leur concours, en direct, pour des traductions, dites traductions simultanées (projections cinématographiques dans le cadre de festivals, commémorations...)* ". Pour d'auteurs raisons, cette exclusion est tout aussi discutable que la précédente et semble très mal adaptée à la profession de traducteur. Pour vivre de leur métier, les traducteurs sont souvent amenés à réaliser des activités diverses en plus de la traduction d'oeuvres de littérature générale. Lorsqu'ils interviennent pour des traductions simultanées en tant qu'indépendants, ils sont alors contraints de déclarer les sommes qu'ils touchent autrement qu'en revenus artistiques tombant dans l'assiette du régime artistes-auteurs. Autrement dit, en leur imposant de cumuler plusieurs statuts (artistes-auteurs pour les traductions de littérature générale par exemple et professions libérales pour les traductions " *techniques* " ou " *simultanées* "), on ne facilite absolument pas l'exercice de leur activité professionnelle.

§ 49 Auteurs d'oeuvres multimédias

Longtemps rattachés à la branche du cinéma et de la télévision (*ann. 8, Les auteurs d'oeuvres multimédias : S. Le Cam, L'auteur professionnel, entre droit d'auteur et droit social, t. 44 : éd. LexisNexis, coll. IRPI, 2014, p. 407*), les auteurs d'oeuvre multimédia sont dorénavant rattachés à la branche des écrivains et des illustrateurs du livre ; une preuve, s'il en fallait une de plus, de l'incohérence de cette sectorisation.

La nouvelle fiche pratique éditée en janvier 2021 énonce que " *bien que les oeuvres multimédias ne figurent pas au nombre des catégories identifiées par le Code de la propriété intellectuelle, elles ont été reconnues par les tribunaux comme oeuvres de l'esprit, et sont donc protégeables par le droit d'auteur* " (V. Fiche pratique, Les auteurs d'oeuvres multimédias, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr).

L'organisme de gestion du régime précise que pour être reconnue comme telle, l'oeuvre doit remplir quatre conditions cumulatives :

- " réunir des éléments de genres différents (images, textes, sons, programmes informatiques...) " ;
- " interagir avec l'utilisateur, qui doit pouvoir naviguer de manière non linéaire à l'intérieur du programme " ;

- " posséder une identité propre, différente de celle des éléments qui la composent et de leur simple somme " ;
- " faire en sorte que l'accès à l'oeuvre et à sa structure soient régis par un programme " .

L'organisme ajoute alors que l'oeuvre multimédia " est protégée quel que soit son support ou son mode de communication ", ce qui de facto respecte parfaitement les principes directeurs du droit de la propriété intellectuelle. Or, concomitamment cela crée une différence de traitement avec la branche des arts graphiques et plastiques puisque certains auteurs sont exclus selon certains supports de diffusion de l'oeuvre (V. [n° 68](#)).

Sont éligibles :

- l'auteur " du scénario interactif, qui détermine les séquences et l'arborescence, les fonctionnalités et principes graphiques, ainsi que les composants visuels, sonores, textuels " ;
- l'auteur " de l'adaptation " ;
- l'auteur " du texte parlé " ;
- l'auteur " de la partie logicielle " ;
- l'auteur ou les coauteurs " des compositions musicales dédiées (avec ou sans paroles) " ;
- le réalisateur " qui garantit la qualité finale de l'oeuvre dans son ensemble, en sélectionnant les éléments artistiques, en supervisant et en validant toutes les étapes de la création jusqu'à la version définitive " ;
- l'illustrateur " qui élabore l'interface graphique (décors, personnages, illustrations, animations, etc.) dès lors qu'il participe au scénario et/ou à la création des textes et/ou à la création de logiciels " .

Enfin, l'Agessa précise que l'auteur d'un oeuvre multimédia, exerçant son activité à titre indépendant, " doit ne pas avoir créé l'oeuvre dans le cadre d'un contrat de travail ou à l'occasion de ses fonctions dans une entreprise et avoir créé une oeuvre originale dans son ensemble, qui reflète son empreinte personnelle ". Ce qui en effet est logique, puisque dans ces conditions, l'auteur de l'oeuvre relèverait du régime général directement en tant que salarié.

En revanche, l'Agessa ajoute une condition : l'auteur doit " bénéficier du produit des cessions de droits portant sur ses créations originales, l'oeuvre multimédia devant donner lieu à une exploitation ". À ce titre, on objectera encore une fois que la lettre et l'esprit du [décret du 28 août 2020](#) ne sont pas respectés par l'Agessa. Exiger une cession des droits revient à nier l'intégration récente des revenus tirés de l'autoédition (V. [n° 19](#)).

b) La branche des auteurs et compositeurs de musique

§ 50 Étendue de la branche

L'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) prévoit que la branche des auteurs et compositeurs de musique :

- les auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;
- les auteurs d'oeuvres chorégraphiques et pantomimes.

L'organisme de gestion du régime ajoute des précisions (*Fiche pratique, Les auteurs-compositeurs de musique, chorégraphes, pantomimes, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr*) :

- " les paroliers " ;
- " les auteurs d'adaptations ou d'arrangements qui mettent en évidence une part de création et ne relèvent pas d'une simple technique d'exécution " ;
- " les auteurs d'oeuvres chorégraphiques et de pantomimes les auteurs notateurs du mouvement qui élaborent la partition d'une oeuvre chorégraphique " ;
- " les auteurs de saynètes, sketches et monologues " ;
- " les créateurs de numéros et tours de cirque ou de magie dont la mise en scène est fixée par écrit " .

Lorsqu'ils sont indépendants, tous les auteurs et compositeurs de musique sont assujettis au régime " artistes-auteurs " .

§ 51 Metteurs en scène

Les metteurs en scène pour leur travail de création intellectuelle, c'est-à-dire la conception artistique de la mise en scène qui leur confère les droits de propriété intellectuelle s'ouvrent droit et doivent cotiser au régime social des artistes-auteurs (*fiche pratique, Les metteurs en scène, janv. 2021, www.secu-artistes-auteurs.fr*).

La fiche pratique précise que sont éligibles :

- les metteurs en scène d'oeuvres dramatiques ;
- les metteurs en scène d'oeuvres lyriques ;
- les metteurs en scène d'oeuvres et chorégraphiques :

Autrement dit sont concernés les metteurs en scène qui " par [leur] art personnel et [leur] créativité, apportent à l'oeuvre écrite par l'auteur une vie scénique qui en fait ressortir les qualités sans jamais en trahir l'esprit ".

L'Agessa énonce par ailleurs que la rémunération du metteur en scène se compose de deux éléments :

- un salaire, " pour l'exécution matérielle de sa mise en scène. Il correspond à la préparation du spectacle, au travail de répétition et de direction des interprètes et techniciens, de la première répétition jusqu'à la première représentation publique " (Fiche pratique, Les metteurs en scène, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr) ;
- des droits d'auteur " calculés en pourcentage sur les recettes (ou une rémunération forfaitaire, lorsque la rémunération proportionnelle ne peut pas être déterminée) qui constitue le droit de création du metteur en scène au titre de l'exploitation de l'oeuvre. C'est généralement la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (Sacd) qui collecte les droits perçus à l'occasion des représentations publiques auprès des théâtres et les répartit au profit de ses membres ".

Le contrat intervenu entre l'entrepreneur de spectacles et le metteur en scène doit donc distinguer ces deux types de rémunérations, à défaut de quoi les services de l'Urssaf pourraient éventuellement requalifier l'ensemble des rémunérations en salaires, tel est en tout cas le sort qu'ils réservent aux réalisateurs (V. [n° 71](#)).

Un constat s'impose donc : si le caractère hybride de la rémunération des auteurs salariés est systématiquement occulté - les Urssaf refusant toujours d'admettre qu'un salarié perçoive à la fois une partie de sa rémunération en salaires et une autre en droits d'auteur (V. [n° 75 et s.](#)), il s'impose ici comme un principe aux metteurs en scène.

Les cotisations du régime " artistes-auteurs " ne sont donc calculées que sur la fraction de rémunération assimilée aux droits d'auteur régis par le Code de la propriété intellectuelle. Du reste, les taux de cotisations du régime général s'appliquent à la partie de la rémunération dénommée " salaire ". Il en ressort donc une différence de traitement au sein de la communauté des artistes-auteurs tout à fait infondée, puisque seules deux catégories d'auteurs (réalisateurs et metteurs en scène) ont la possibilité de cumuler deux statuts offrant alors aux auteurs la plus grande sécurité juridique du salariat et à leurs cocontractants la possibilité de faire de sérieuses " économies " en termes de contributions sociales.

§ 52 Exclusions

Les fiches pratiques liées à la branche des auteurs-compositeurs de musique (Les auteurs, compositeurs de musiques, chorégraphes, pantomimes, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr ; Les metteurs en scène, janv. 2021 : www.secu-artistes-auteurs.fr) prévoient des exclusions.

Certaines sont parfaitement justifiées, car la qualité d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle est tout à fait discutée, tel est le cas :

- des " copistes " et des " travaux d'adaptation et exécution du matériel d'orchestre (partitions, livrets) " ;
- des " programmeurs et animateurs d'émissions musicales " ;
- des artistes du spectacle pour l'exécution matérielle de leur prestation artistique, c'est-à-dire " les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes (par exemple les arrangeurs- orchestrateurs, les musiciens et artistes-interprètes) ".

La fiche précise que " ces personnes reçoivent des salaires (sous la forme de cachets) pendant le temps où leur présence physique est nécessaire à l'exécution ou l'enregistrement de leur interprétation. Elles doivent être déclarées au régime général (Urssaf). Par ailleurs, les artistes-interprètes peuvent bénéficier de "royalties" et de "droits voisins" au titre de la reproduction, de la diffusion ou rediffusion de leur interprétation qui ne relèvent pas du régime social des artistes-auteurs ".

En revanche, d'autres exclusions sont sujettes à discussion, puisque la qualité d'auteur de ces différents intervenants pourrait être admise en droit d'auteur. Ainsi, l'organisme de gestion du régime précise que ne relèvent pas du régime de sécurité sociale des auteurs, notamment :

- les " maquettistes, costumiers ou stylistes " ;
- les réalisateurs sonores les " travaux de bruitage " ;
- les " metteurs en scène " ou les " chorégraphes d'événements qui ne peuvent être définis comme des oeuvres dramatiques, lyriques ou chorégraphiques (shows, conventions d'entreprises, défilés de mode...) ".

De telles exclusions questionnent surtout lorsque l'on sait que la qualification d'oeuvre a pu être reconnue à la sonorisation d'un défilé de mode ([CA Paris, pôle 5, ch. 1, 21 juin 2016, n° 15/00612, B. Benjamin dit " Cosmo Vitelli et a. " c/ Sté Barbara Bui : JurisData n° 2016-029916](#)) ou à une maquette (CA Paris, ch. 4, 17 mai 1997 : RIDA 1/1998, p. 318). On ne voit donc pas pourquoi ces différents intervenants seraient de facto exclus du régime " artistes-auteurs ". Leurs fonctions de techniciens peuvent s'étendre à un travail créatif si une grande marge d'initiative leur est consentie. En somme, rien n'interdit qu'ils se voient reconnaître la qualité d'auteur, à condition qu'ils en rapportent la preuve. À ce titre, cette exclusion d'office semble donc critiquable.

c) La branche des arts graphiques et plastiques

§ 53 Étendue de la branche avant la réforme de 2020

Avant la réforme intervenue en 2020, l'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) prévoyait que la branche des arts graphiques et plastiques regroupe les " auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° [du II de l'article 98 A de l'annexe III du Code général des impôts](#) " (issu du D. n° 2020-1095, 28 août 2020, relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'[article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale](#) : JO 29 août 2020).

Le Code de la sécurité sociale se réfère donc au CGI pour déterminer le champ de la branche des arts graphiques et plastiques. Étaient ainsi considérées comme oeuvres d'art les réalisations ci-après :

- 1° Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues ;
- 2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- 3° À l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;
- 4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- 5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
- 6° Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- 7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

En résumé, l'oeuvre d'art devait être entièrement exécutée et signée par l'auteur et réalisée dans la limite de huit exemplaires.

Étaient exclus du régime, les auteurs de réalisations industrielles et utilitaires, les *designers*, les auteurs de restaurations alors même que de telles limites paraissaient avoir peu de sens au regard de certaines dispositions du Code de la propriété intellectuelle, ces derniers pouvant tout à fait être protégés au titre du droit d'auteur.

§ 54 Étendue de la branche après la réforme de 2020

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1095 du 28 août 2020, la branche des arts graphiques et plastiques n'est plus définie selon le périmètre déterminé par le CGI, mais selon, notamment, un périmètre prévu par le Code de la propriété intellectuelle. Elle inclut ainsi :

- les " auteurs d'oeuvres originales, graphiques ou plastiques, mentionnées à l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) " ;
- les " auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces " ;
- les " auteurs d'oeuvres du design pour leurs activités relatives à la création de modèles originaux " .

Une difficulté demeure cependant. Si l'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) ne vise plus l'article 98 A du CGI, mais l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#), les organismes sociaux continuent parfois à faire quelques références à l'article 98 A lorsqu'ils définissent certaines activités, allant alors jusqu'à nier certaines règles du Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des activités concernées par la " *branche* " mérite quelques observations.

§ 55 Notion d'oeuvres originales au sens de l'article R. 122-3 du CPI

En vertu de l'[article R. 122-3 du CPI](#), il faut entendre par " *oeuvres originales* " les oeuvres " *graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique* " .

Ce sont donc des oeuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur. Elles sont considérées comme " *originales* " si elles sont numérotées, signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur.

L'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) vise " *notamment* " (ce qui implique donc que la liste suivante n'est pas une liste exhaustive) :

- a) Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;
- b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ;
- c) Les tapisseries et oeuvres d'art textiles faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;
- d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;
- e) Les oeuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;
- f) Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires.

Ces activités relèvent de la gestion de la Maison des artistes, laquelle a récemment ajouté sur son site quelques précisions propres à certaines d'entre elles (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021).

§ 56 Peintres et dessinateurs

À propos des peintures et dessins, le site des organismes de gestion du régime artistes-auteurs précise que la branche est limitée aux " *tableaux, peintures, gouaches, aquarelles, pastels, miniatures, collages, dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste* " (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021).

Ne sont donc pas concernés :

- les " *dessins obtenus par des procédés mécaniques, à l'aide de caches ou de pochoirs* " ;
- les " *dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des dessins originaux de mode ou d'accessoires, de bijouterie, de carrosserie automobile, d'éléments de mobilier* " ;
- les " *articles manufacturés décorés à la main (objets ou articles peints ou décorés : par exemple boîtes, vases, foulards, coussins...)* ".

§ 57 Illustrateurs

Le site des organismes de gestion du régime artistes-auteurs (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021) vise tous les secteurs d'activités (culturel, social, industriel, commercial...) et tous les modes de diffusion (presse, publicité, audiovisuel, multimédia...). En revanche, ne sont pas concernés les illustrateurs d'écrits littéraires ou scientifiques qui relèvent de la branche des écrivains gérée par l'Agessa ([V. n° 39 et s.](#)).

Il est précisé que si les revenus provenant d'illustrations d'écrits littéraires et scientifiques " *sont prépondérants* ", les artistes-auteurs doivent relever de la branche des écrivains et des illustrateurs de livre pour l'ensemble de leurs activités. À l'inverse, si leurs revenus provenant d'autres illustrations sont prépondérants, ils relèvent de " *la branche des arts graphiques et plastiques* " pour l'ensemble de leurs activités.

Ce partage de compétences entre l'Agessa et la Maison des artistes peut soulever quelques difficultés. L'affiliation s'effectue en fonction de l'activité dominante qui est appréciée par l'importance respective des diverses sources de rémunération ([V. n° 42](#)).

§ 58 Maquettistes

Le site des organismes de gestion du régime artistes-auteurs (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021) précise qu'entrent dans le champ du régime " *artistes-auteurs* " les créateurs de " *maquettes de dessins, de motifs, de décorations, de cahiers de tendances et de leurs déclinaisons destinées à être éditées par des éditeurs dans le domaine du tissu, du papier, des arts de la table* ".

Le sont aussi les auteurs de " *maquettes de fresques, trompe-l'oeil, décorations murales, mosaïques, vitraux dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction* " (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021).

Cette précision " *sous sa direction* " pose évidemment des questions, puisqu'elle rappelle la notion d'oeuvre collective, laquelle est créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction. Or, elle soulève un doute, car la référence à l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle est incomplète. Du reste, si la titularité des droits de " *celui* " dont la maquette aurait été réalisée sous sa direction est interrogée, il en résulte par voie de conséquence que sa qualité d'auteur et le fondement de son rattachement à un régime social d'artistes-auteurs le sont tout autant. En d'autres termes, cette précision n'est pas opportune tant elle crée, d'une part, une différence de traitement au sein de la communauté d'auteurs d'oeuvres d'art graphique et plastique (*cette référence ne concernant que les auteurs de maquettes et les sculpteurs, V. n° 60, mais pas les autres auteurs*). D'autre part, et c'est finalement plus grave, cette précision indique une nouvelle fois que les organismes de gestion du régime " *artistes-auteurs* ", en principe privés de tout pouvoir normatif, prennent quelques libertés lorsqu'ils déterminent l'étendue du champ du régime artistes-auteurs en ajoutant ici et là quelques précisions sans aucun fondement légal ou réglementaire. La Maison des artistes précise que sont cependant exclus du régime :

- les créateurs de " *croquis de modèles de vêtements, les dessins de modèles d'objets, d'accessoires pour le domaine de la mode, de la décoration, c'est-à-dire la conception d'articles, d'objets ou d'accessoires utilitaires ayant vocation à être utilisés au regard de leur fonction* " ;
- les auteurs de " *patines, fausses matières, dorure* " et " *les travaux de restauration d'oeuvres* ".

Ces deux exclusions sont, semble-t-il, infondées au regard des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Rappelons en effet que l'article L. 112-2 du code précité dispose que sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit : " *les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement* ".

La destination utilitaire de ces oeuvres de l'esprit est donc prise en compte pour exclure leurs auteurs du champ du régime " *artistes-auteurs* ".

§ 59 Graveurs, auteurs d'estampes et de lithographies

Entrent dans le régime les auteurs de gravures, estampes et lithographies " *tirées en nombre limité, selon les usages de la profession (quelques centaines de tirages), d'une ou de plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée* ".

En revanche en sont exclus les auteurs de " *réalisations obtenues par un procédé mécanique ou photomécanique, même si elles sont numérotées et signées* ".

Cette référence aux " *usages de la profession* " soulève à nouveau des questions puisque de tels usages de la profession doivent nécessairement présenter des caractères de généralité, de constance et de fixité ([JCl. Travail traité, fasc. 1-20. Usages, 2020, par H. Guyot et L. Dauxerre](#)), or en l'état le simple fait qu'il soit mentionné en tant que tel sur le site des organismes de gestion du régime " *artistes-auteurs* " ne paraît pas suffisant pour garantir à cet usage une existence juridique. Du reste, l'usage d'une profession implique intrinsèquement une profession organisée, ce qui n'est absolument pas le cas de celles des artistes-auteurs ([V. n° 99](#)).

En outre, cette référence à " plusieurs centaines " n'est fondée ni à l'article 98 A du CGI, lequel vise les " gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité ", ni à l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) qui vise également un " nombre limité d'une ou plusieurs planches " sans tenir compte d'un nombre spécifique.

§ 60 Sculpteurs

Les organismes de gestion du régime social visent les " productions originales de la sculpture en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste ou sous sa direction, fontes de sculptures dont le tirage est limité à douze exemplaires (exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus) " (V. [www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021](#)).

On notera donc une modification de la référence au tirage puisqu'avant janvier 2021, celui-ci était limité à huit exemplaires contrôlés par l'artiste ou ses ayants droit et quatre tirages dits " d'artistes ".

Cette référence au nombre de tirages trouve son fondement juridique à l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#), lequel vise " les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ". On notera toutefois que cette référence faite par l'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) au Code de la propriété intellectuelle crée de fait une nouvelle divergence entre les branches, puisqu'à propos des sculptures, l'article 98A du CGI prévoit une limitation à " huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ".

Ne sont pas concernés par le régime les auteurs de " moules pour fontes ", " productions artisanales ou de série ", " articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie " et " travaux de restauration " ([www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021](#)). Il en résulte une nouvelle divergence d'appréhension avec le droit d'auteur, puisque la jurisprudence admet parfaitement la protection par le droit d'auteur de la " reconstitution " de sculptures (*TGI Paris, 1re ch., 28 mai 1997* : RIDA 1/1998, p. 329. - JCl. *Propriété littéraire et artistique, Synthèse n° 20 : Objet du droit d'auteur, par A. Lucas*).

§ 61 Plasticiens

Sont concernés par le régime les auteurs " d'installations, art vidéo, performances pouvant faire appel conjointement à différentes disciplines (sculpture, peinture, photographie, musique, langage...) et mettant en évidence la prépondérance d'une démarche plastique créatrice ".

Une précision a été ajoutée par les organismes depuis janvier 2021 : " les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique sont limitées à douze exemplaires " ([www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021](#)). Cet ajout est la conséquence de la modification de l'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#), lequel vise désormais l'[article R. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle](#) qui vise " les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires ".

§ 62 Scénographes

Sont concernés depuis par le régime artistes-auteurs les auteurs de " scénographies originales de spectacles vivants, d'expositions, d'espaces, ainsi que les scénographies intégrant les oeuvres graphiques, plastiques ou photographiques de l'artiste auteur plasticien ". Longtemps exclus du régime, les scénographes sont donc protégés en tant qu'auteurs par le régime social depuis l'entrée en vigueur du [décret du 28 août 2020](#) (V. D. n° 2020-1095, 28 août 2020, préc.).

Dans l'une de leurs fiches pratiques (*Branche des arts graphiques et plastiques, Les scénographes, www.secu-artistes-auteurs.fr, janv. 2021*), les organismes de gestion du régime social définissent la scénographie " comme une oeuvre visuelle spatiale, c'est-à-dire une composition de l'espace original mettant en perspective des jeux de lumière, des volumes, des couleurs, des matières et des sons ". Ils précisent également que si " l'oeuvre scénographique ne figure pas dans la liste des oeuvres protégées identifiées par le Code de la propriété intellectuelle, celle-ci peut constituer une oeuvre de l'esprit et être protégeable par le droit d'auteur dès lors qu'elle reflète l'empreinte de son auteur ".

Sont ainsi éligibles :

- les " auteurs de scénographies de spectacles vivants : c'est-à-dire qui mettent en forme les éléments originaux, spatiaux et visuels constitutifs de l'espace nécessaire à la représentation d'un spectacle (chorégraphique, lyrique, dramatique...) " ;
- les " auteurs de scénographies d'expositions, c'est-à-dire qui mettent en espace le contenu d'une exposition temporaire ou permanente " ;
- les " auteurs de scénographies d'espaces, c'est-à-dire qui conçoivent des espaces originaux et/ou des installations artistiques dans des lieux destinés à accueillir des événements ou des manifestations particulières " ;
- les " plasticiens dont les oeuvres graphiques, plastiques ou photographiques, intégralement réalisées par leurs soins, sont intégrées dans une scénographie ".

Sont en revanche exclus du régime artistes-auteurs :

- les auteurs de " scénographies réalisées dans le cadre d'un lien de subordination " ;
- les auteurs de scénographies non protégées au titre du droit de la propriété intellectuelle ;
- les " activités des éclairagistes, à l'exclusion des créations lumières originales protégées par le Code de la propriété intellectuelle donc admises au titre d'une activité de scénographe ou d'auteur plasticien " ;
- les activités des personnes ayant eu l'idée d'une scénographie, mais n'ayant pas participé à sa conception et à sa réalisation.

D'autres exclusions sont sujettes à discussion, la fiche pratique vise les " activités des scénographes d'équipements (appellation utilisée pour les maîtres d'oeuvre qui, en collaboration avec un architecte, conçoivent les lieux d'accueil de spectacles) " ainsi que les activités des " stylistes et couturiers, à l'exception des

costumiers concepteurs de costumes originaux crayonnés et/ou travaillés en volume en lien avec la dramaturgie d'un spectacle, d'une pièce de théâtre ou d'un évènement ".

L'opportunité de ce niveau de précisions est en effet questionnée dès lors que la scénographie est une oeuvre originale. Retenir ces critères techniques pour exclure les auteurs du régime social revient pratiquement à contourner l'[article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle](#) en tenant compte des caractéristiques du genre, de la forme d'expression, du mérite et de la destination, lesquelles sont indifférentes en droit d'auteur.

§ 63 Auteurs de tapisseries et d'oeuvres d'art textiles

Depuis la récente mise à jour du site des organismes de gestion du régime social (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021), sont expressément inclus les auteurs de " *tapisseries et oeuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires* ".

Ceux-là étaient implicitement inclus dans le régime social lorsque l'[ancien article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) visait encore l' article 98 A du CGI , lequel dispose que sont considérées comme oeuvres d'art : " *tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux* ". Dorénavant, le [nouvel article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) vise l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#). Cette référence explicite prend donc tout son sens.

§ 64 Graphistes

Les organismes de gestion du régime visent les créations graphiques " *destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle pour tous modes de diffusion (presse, publicité, édition, audiovisuel, multimédia...), quels que soient les outils ou technologies mis en oeuvre : utilisation ou non de l'informatique (palette graphique, logiciel d'animation...)* ".

Depuis janvier 2021, ils précisent que " *l'ensemble des opérations concourant à l'exécution de la maquette finalisée (jusqu'au bon à tirer), soit recherches et premiers projets, mise au point, réalisation technique, est pris en compte dans le cadre de l'activité d'artiste auteur* " (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021).

En revanche, ne sont pas concernées les activités " *incluant des prestations techniques relevant du domaine de la production commerciale en vue de la livraison d'un produit fini sous la forme d'exemplaires multiples (travaux d'impression par exemple) et les travaux limités à l'exécution graphique correspondant à une simple mise en oeuvre de techniques* ".

Les techniques exclues sont :

- la composition mécanique non originale ;
- le calibrage de textes ;
- l'exécution de mises en page ;
- le cadrage de documents photographiques ;
- les croquis techniques ;
- le dessin industriel ;
- les courbes et graphiques ;
- les plans, coupes, élévations ;
- les exécutions photomécaniques ;
- les cartographies et relevés topographiques ;
- les mises à jour de sites.

§ 65 Céramistes et auteurs d'émaux sur cuivre

Les organismes de gestion du régime indiquent désormais que sont inclus dans le régime les auteurs des " *exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés à la main par l'artiste et signé par lui et émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste* " (www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp, janv. 2021).

Une nouvelle fois, les organismes continuent de se baser sur l' article 98 A du CGI , lequel vise les " *exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui (5°)* " et les " *émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie (6°)* ".

Or, la réforme de l'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) devrait les conduire à viser l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#), lequel vise " *les céramiques* " sans fixer un nombre d'exemplaires et " *les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste* ".

§ 66 Designers

Évolution majeure de la réforme (*D. n° 2020-1095, 28 août 2020*), les oeuvres du design relatives à la création de modèles originaux sont désormais prises en compte par le régime social des artistes-auteurs.

Jusqu'à-là, certains auteurs designers parvenaient tout de même à relever du régime social en jouant sur le flou de certaines catégories mises en oeuvre par les organismes de gestion (art textile, notamment). Mais globalement, l'ensemble des designers était *de facto* exclu en raison de la dimension utilitaire de leur art.

L'Alliance française des designers a longuement milité pour que le champ du régime soit étendu. Elles revendiquaient notamment, à juste titre, l'existence d'une inégalité sociale au sein des auteurs et d'une concurrence déloyale entre ces derniers du fait de cotisations sociales très différentes entre le régime artistes-auteurs, d'une part, et le régime des travailleurs indépendants, d'autre part. La publication récente d'un rapport ministériel a permis cette évolution (V. B. Racine, *L'auteur et l'acte de création, janv. 2020* : www.culture.gouv.fr). Dorénavant, les *designers* sont protégés socialement en tant qu'artistes-auteurs.

§ 67 Exclusions

Les travaux ou prestations suivants ne sont pas concernés par le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs :

- les " productions de série, les réalisations exécutées à l'unité, mais ne différant les unes des autres que par des détails " ;
- la " production de pièces utilitaires par nature relevant des métiers et artisanat d'art, indépendamment de leurs caractéristiques techniques (c'est-à-dire : nombre d'exemplaires : pièce unique ou série limitée, mode d'exécution, signature de l'exécutant...), même si elles constituent le support d'une création et remplissent une fonction décorative. Par exemple : poteries, faïences, porcelaines, miroiterie d'art, vitrerie d'art, décorations sur verre, tatouages, soufflage de verre, fonderie d'objets d'art, encadrements, dorure, ébénisterie, ferronnerie d'art, fabrication de luminaires, décorations par émaillage, gravures ciselures d'art, reliures, vannerie, fabrication d'instruments de musique " ;
- les " travaux exécutés à des fins industrielles " ;
- les " réalisations qui ne mettent pas en évidence, au-delà d'une simple mise en oeuvre de techniques ou d'une mise en valeur de la matière, une prédominance de la création (par exemple dans le domaine de la décoration : les fausses matières, patines...) " ;
- les " travaux de restauration d'oeuvres " ;
- les " prestations de conseil ou de direction artistique " .

Certaines d'entre elles sont, semble-t-il, infondées au regard des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. L'article L. 112-1 empêche de prendre en compte la destination utilitaire des oeuvres de l'esprit, or c'est clairement cette destination qui justifie, selon les organismes de gestion du régime, que leurs créateurs soient exclus du champ du régime " artistes-auteurs ". En outre, les organismes ajoutent que certaines oeuvres sont protégées, quel que soit le support ou le mode de communication (V. [n° 50](#)), donc ces exclusions de la branche des arts graphiques et plastiques créent une différence de traitements entre créateurs sur la base de critère qui ne devrait normalement pas être pris en compte.

Un exemple permet d'en faciliter la démonstration. Lorsqu'un illustrateur diffuse son oeuvre dans le cadre d'un livre (édition papier ou numérique), les revenus tirés de l'exploitation de son oeuvre entreront dans le régime artistes-auteurs sans poser de problèmes aux organismes chargés de la sécurité sociale, quand bien même l'oeuvre serait reproduite en plusieurs milliers d'exemplaires.

Or, cela sera sans doute différent si l'illustrateur décide de faire reproduire cette même oeuvre sur des *mugs* ou des foulards afin de les vendre. Si son oeuvre reste une oeuvre, il aura très certainement plus de mal à convaincre ces mêmes organismes qu'il peut aussi déclarer les revenus tirés de cette exploitation au titre de son activité d'auteur. Ceux-là répondront que les productions d'objets en série sont exclues sur régime. Ramenée à un objet, la production en série d'un livre ne pose aucun problème...

Rappelons en tout état de cause que la notion de reproduction visée par l'[article L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) consiste dans " la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ". Le législateur ajoute qu'elle " peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique ". Dès lors, si l'exploitation de l'oeuvre actionne l'un des droits patrimoniaux de l'auteur (ici le droit de reproduction), les rémunérations touchées par l'auteur sont des droits d'auteur, devant alors être soumises aux cotisations du régime artistes-auteurs.

En l'état, de telles exclusions sont donc parfaitement infondées : dès lors que l'oeuvre est originale, les fruits que l'auteur tire de son exploitation doivent nécessairement être considérés comme des fruits de son activité d'auteur. Cette erreur de droit doit inviter les organismes à faire un rapprochement entre le Code de la sécurité sociale et le Code de la propriété intellectuelle. En ce sens, l'arrêt de la cour d'appel de Rouen (*CA Rouen, sect. sécurité sociale, 16 mai 2007, n° 06/0290* : *JurisData n° 2007-339729*) constitue un exemple de méthodologie. Les juges y ont pu considérer, à l'appui des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, qu'un jardin d'art et d'essai était une oeuvre d'art, et cela même si la commission professionnelle de l'Agessa avait formulé un avis contraire : " les avis des commissions professionnelles ne s'imposent ni à la caisse primaire d'assurance maladie ni au juge ". En outre, la cour d'appel a souligné, à juste titre, qu'un ticket d'entrée à 4,50 euro(s) constituait " un droit de présentation d'une oeuvre d'art et non un droit d'entrée de nature commerciale ". Il faut donc en conclure plus largement que la mise en cause des droits patrimoniaux permet normalement d'assurer au revenu qui en est tiré le caractère de revenu artistique.

d) La branche du cinéma et de la télévision

§ 68 Étendue de la branche

L'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) prévoyait que la branche du cinéma et de la télévision regroupe les " auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ". Désormais, il vise aussi les " auteurs de traductions, de sous-titres ou d'audiodescriptions " (*D. n° 2020-1095, 28 août 2020*). Une fiche pratique rédigée par l'Agessa apporte de nombreuses précisions (*Fiche pratique, Auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, janv. 2021, www.secu-artistes-auteurs.fr*).

Sont éligibles :

- les " auteurs du scénario et, notamment, de la bible littéraire, de l'arche narrative, du synopsis, du traitement, du séquençier (ou "scène-à-scène"), de la continuité dialoguée, du lissage " ;
- les " auteurs de l'adaptation, c'est-à-dire qui adaptent une oeuvre écrite préexistante pour les besoins de la production cinématographique, audiovisuelle ou radiophonique " ;
- les " auteurs du texte parlé, les dialoguistes " ;
- les " auteurs de documentaires " ;
- les " auteurs des commentaires d'un documentaire " ;
- les " auteurs des sous-titres de dialogues originaux ou sous-titres pour sourds et malentendants " ;
- les " auteurs d'audiodescriptions " ;
- les " auteurs de traductions " ;
- les " auteurs des compositions musicales (avec ou sans paroles) spécialement réalisées pour l'oeuvre " ;
- les " auteurs de la bible graphique dans le domaine du dessin animé " ;
- les " réalisateurs " ;
- les " auteurs de vidéos de création et créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes " ;
- les " auteurs de films d'entreprises (films institutionnels) " .

Lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.

Puisqu'il s'agit d'une simple présomption de la qualité d'auteur, il convient de rappeler que celle-ci peut être renversée par tout moyen et contestée. Il a été jugé que le réalisateur d'un jeu télévisé qui se contentait d'une simple captation du spectacle, sans pouvoir y apporter l'empreinte de sa personnalité, ne pouvait revendiquer la qualité de coauteur d'une oeuvre audiovisuelle (*CA Versailles, 5e ch., 4 avr. 2003, n° 2000-1206*).

En outre, ceux qui ne bénéficient pas de la présomption prévue à l'[article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle](#) peuvent toujours rapporter la preuve d'une participation à la création de l'oeuvre et obtenir un rattachement au régime " artistes-auteurs " si leur qualité d'auteur est admise (*sur la qualité d'auteur refusé à un acteur d'une série : CA Paris, 18e ch. B, 11 mars 2005, n° S04/43038 : JurisData n° 2005-269950*).

§ 69 Auteurs de films institutionnels

Avant janvier 2021, l'Agessa précisait dans ses fiches pratiques qu'entrent au régime " artistes-auteurs " : " les auteurs ou coauteurs d'oeuvres audiovisuelles originales de commande, à caractère documentaire ou docu-dramatique, et notamment : les évocations, les essais, les études, les récits, les portraits, les grands reportages, les chroniques, les magazines, les vidéos de création, les films d'entreprises (ou films dits institutionnels) et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes " (*ann. 1 : La branche du cinéma et de la télévision, juin 2013 : S. Le Cam, L'auteur professionnel, entre droit d'auteur et droit social, t. 44 : éd. LexisNexis, coll. IRPI, p. 407*).

Depuis janvier 2021, l'Agessa vise donc les films institutionnels. Il en résulte à cet égard que la destination informationnelle ou utilitaire n'empêche pas aux auteurs d'être considérés en tant qu'artistes-auteurs par l'organisme chargé de la gestion du régime. En effet, contrairement aux auteurs de compositions musicales qui se situent dans le cadre des activités liées à la communication et à la publicité (*V. n° 50*), les auteurs de films d'entreprise sont rattachés au régime " artistes-auteurs ". Cette extension montre donc une contradiction existant au sein des " branches " dites professionnelles, puisque le film d'entreprise est destiné à la communication et à la publicité et permet à son auteur d'être lié au régime artistes-auteurs.

§ 70 Auteurs de dessins animés

Avant 2021, l'Agessa se réservait le droit d'examiner au cas par cas la situation des auteurs de la bible graphique dans le domaine du dessin animé. Cette précision plaçait clairement cette catégorie d'auteurs dans une situation délicate, puisque leur rattachement au régime social était conditionné par cet examen. Depuis janvier 2021, la fiche pratique ne précise plus cette condition, les auteurs de dessins animés ne subissent donc plus de différence de traitement par rapport aux autres auteurs du cinéma et de la télévision (*Fiche pratique, Auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, janv. 2021, www.secu-artistes-auteurs.fr*).

§ 71 Réalisateurs

Alors que le caractère hybride de la rémunération des auteurs salariés est systématiquement occulté - les Urssaf refusant par principe d'admettre qu'un salarié perçoive à la fois une partie de sa rémunération en salaires et une autre en droits d'auteur, il s'impose comme un principe au réalisateur (*tout comme au metteur en scène, V. n° 51*).

L'Agessa précise alors que la rémunération du réalisateur se compose de deux éléments :

- un salaire, " destiné à rémunérer l'exécution matérielle de la conception artistique, notamment la collaboration à l'établissement du plan de travail, la recherche et le choix des documents éventuellement nécessaires, le choix des interprètes, la préparation, le tournage, le montage, le mixage et le synchronisme des images et du son et d'une manière générale tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de l'oeuvre définitive " ;

- des droits d'auteur qui correspondent à la conception intellectuelle de la mise en scène de l'oeuvre et qui sont, par principe, calculés proportionnellement aux recettes d'exploitation de cette oeuvre.

Le régime " *artistes-auteurs* " ne s'applique qu'à la fraction de la rémunération qui est juridiquement qualifiée de droits d'auteur. Comme pour les metteurs en scène, le contrat intervenu avec le producteur doit distinguer ces deux rémunérations, faute de quoi l'intégralité des sommes pourrait être requalifiée en salaire. L'Agessa pose alors qu'il est d'usage " *de verser au réalisateur 60 % de sa rémunération sous la forme de salaires* " (*Fiche pratique, Auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, janv. 2021, www.secu-artistes-auteurs.fr*).

À ce titre, il en résulte évidemment certaines décisions atypiques dans lesquelles on admettra, par exemple, que la " *recherche de réduction des coûts pour permettre le bouclage du financement du film* ", ait pu justifier, semble-t-il, qu'on prive un réalisateur d'obtenir la qualification d'un contrat de travail (V. [CA Paris, pôle 6, ch. 4, 2 nov. 2010, n° 09/01109 : JurisData n° 2010-020951](#)). Dans une autre affaire, le caractère disproportionné des droits d'auteur (en l'espèce 70 % de la rémunération totale) avait justifié que l'organisme de recouvrement requalifie une partie de la rémunération en salaire et la réintègre dans l'assiette des cotisations salariales du régime général ([CA Paris, pôle 6, ch. 12, 30 mai 2013, n° 12/03196 : JurisData n° 2013-011739](#)).

Cette référence aux " *usages* " pose donc un problème, car en l'état le simple fait qu'il soit mentionné en tant que tel sur le site des organismes de gestion du régime " *artistes-auteurs* " ne paraît pas suffisant pour lui garantir une existence juridique. Du reste, l'usage d'une profession implique intrinsèquement une profession organisée, ce qui n'est absolument pas le cas de celles des artistes-auteurs (V. [n° 99](#)). En ce sens, la décision de la cour d'appel de Paris selon laquelle l'usage invoqué n'est justifié par " *aucun texte* " doit être approuvée ([CA Paris, pôle 6, ch. 12, 18 janv. 2018, n° 14/02884 : JurisData n° 2018-007457](#)).

Cependant, la suite de la décision a du mal à convaincre. Les juges suggèrent que cette répartition dépende " *avant tout de la personnalité de l'auteur [...], de l'importance et de l'originalité de l'oeuvre, du succès qui en est attendu ainsi que des clauses du contrat relatives à la durée de la cession des droits et à son caractère exclusif ou non* ". On voit immédiatement la difficulté d'appliquer et de contrôler cette clé de répartition proposée par les juges. Au vu de la différence majeure qui existe entre les cotisations du régime général et du régime artistes-auteurs, la tentation de reconnaître " *une forte personnalité* " à l'auteur et une grande originalité à son oeuvre pour lui verser plus de droits d'auteur et moins de salaires sera grande. Du reste, baser la répartition salaires/droits d'auteur sur le succès de l'oeuvre imposerait une appréciation rétroactive de la répartition, ce qui constituerait une source de complications juridiques incommensurable.

Au fond, un usage professionnel est le bienvenu, mais il doit être discuté d'abord par les organisations professionnelles représentatives des intérêts en cause (syndicats d'auteur, d'une part, et syndicats de producteurs, d'autre part), mais pas par une association chargée de gérer le champ d'application du régime artistes-auteurs.

§ 72 Exclusions

Comme pour les autres branches d'activité, l'organisme de gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs établit une liste de personnes/activités exclues du régime.

Certaines exclusions sont assez justifiées, car la qualité d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle est souvent rejetée, tel est le cas pour :

- les personnes ayant eu l'idée d'une oeuvre, mais qui n'ont pas participé à sa réalisation ;
- les animateurs, les présentateurs, les programmeurs de radio ;
- les animateurs d'émissions de télévision dites de plateau (les textes de liaison ou de présentation ne sont pas considérés comme des oeuvres ayant un caractère d'originalité suffisante pour reconnaître à leur rédacteur la qualité d'auteur) ;
- les " *droits voisins* " des droits d'auteur versés aux artistes du spectacle (artiste interprète ou exécutant) c'est-à-dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes ;
- les monteurs, les bruiteurs, les costumiers et stylistes (la qualité d'auteur de ces derniers peut toutefois être discutée).

D'autres exclusions sont expliquées par la subordination et/ou le rattachement au régime général des créateurs. L'Agessa vise notamment :

- les photographes de plateau qui, intervenant dans le cadre d'un service organisé ;
- les personnes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de la profession de journaliste dans une ou plusieurs radios ou télévisions ou au sein d'une société de production audiovisuelle (en particulier celles qui réalisent des reportages et des enquêtes) et qui en tirent le principal de leurs ressources. Ces activités relèvent du régime général de la sécurité sociale (régime des salariés).

En revanche, d'autres exclusions sont sujettes à discussion. Lorsque l'organisme de gestion précise que ne relèvent pas du régime de sécurité sociale les directeurs artistiques, un rapprochement avec le cas des directeurs de collections s'impose d'évidence. Le [décret du 28 août 2020](#) dispose que la rémunération versée en contrepartie de la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale sera aussi considérée comme un revenu artistique principal. Le décret intègre des directeurs de collection de façon claire, sans condition qu'ils soient également artistes-auteurs, alors même qu'ils ne sont pas à proprement parler à l'origine d'une oeuvre de l'esprit. S'ils ne sont pas auteurs, les directeurs de collection pourront pourtant être payés comme des auteurs et bénéficier, en même temps que leurs cocontractants éditeurs, de l'allègement très intéressant de cotisations sociales du régime " *artistes-auteurs* ".

e) La branche de la photographie

§ 73 Étendue de la branche

L'[article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale](#) dispose qu' " *entrent dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs : les auteurs d'oeuvres photographiques ou d'oeuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie* ".

Avant la récente réforme, le régime artistes-auteurs visait " toute personne qui exerce, à titre indépendant, une activité de création dans le domaine de la photographie et qui cède à un tiers les droits d'exploitation sur son oeuvre (droit de reproduction ou droit de représentation), ou qui perçoit une rémunération au titre de la vente d'une oeuvre d'art originale photographique " (ann. 4 : La branche de la photographie, juin 2012 : S. Le Cam, L'auteur professionnel, entre droit d'auteur et droit social, t. 44 : éd. LexisNexis, coll. IRPI, p. 407). Ce qui excluait d'office les photographes autoédités.

Dorénavant, l'organisme explique que les activités relevant du champ des artistes-auteurs sont facturées :

- sous forme d'honoraires pour la réalisation de la prise de vues, du reportage (calcul au temps passé, forfait à la journée...)
- et/ou sous forme de droits d'auteur, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser l'oeuvre réalisée en principe pour une durée, une forme d'exploitation et une destination déterminées. Ces deux types de rémunérations (ou la rémunération unique, par exemple : photo préexistante donnant lieu à reproduction, expositions photographiques, illustrations pour photothèques, achat d'une oeuvre d'art originale photographique) doivent être déclarés auprès du régime social des artistes-auteurs. Ces deux rémunérations peuvent donner lieu à une facturation unique, car elles constituent toutes deux l'activité du photographe créateur notamment dans le cadre de l'exécution d'une oeuvre de commande.

§ 74 Exclusion

Certains photographes ne relèvent pas du régime de sécurité sociale des auteurs, pour des raisons justifiées : ils sont par ailleurs salariés. Tel est le cas :

- des photographes qui ont la qualité de journaliste professionnel et assimilé au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail. Dans les mêmes conditions que les journalistes professionnels, leur travail peut donner lieu au versement de droits d'auteur en cas de réutilisation de l'oeuvre en dehors du cadre du travail (V. [n° 45](#)) ;
- des photographes salariés ou assimilés qui exercent leur activité sous contrat de travail ou dans des conditions de fait qui déterminent l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage (exemple : travail commandé comportant un certain nombre d'instructions, des horaires déterminés, un contrôle du travail).

Nouvelle contradiction de l'organisme de gestion du régime : sont exclus " les artisans qui réalisent des photographies scolaires, de groupe, d'identité ". En revanche, " les photographies de portrait social (photographies originales numérotées et limitées à 30 exemplaires) peuvent relever du champ du régime ". Si toutes les réalisations peuvent potentiellement être protégées et faire de leur créateur, un auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle, certains parmi eux seront exclus du régime sur la base d'une explication infondée juridiquement.

4° Quatrième critère : l'exercice d'une activité indépendante

§ 75 Sources du litige

L'auteur relèvera du régime " artistes-auteurs " s'il n'est pas en situation de subordination. La Cour de cassation a considéré que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de déterminer la rémunération, de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements du subordonné ([Cass. soc., 13 nov. 1996, n° 94-13.187 : JurisData n° 1996-004273](#) ; [Bull. civ. V, n° 386](#) ; [Dr. soc. 1996, p. 1067-1070](#), note J.-J. Dupeyrou ; [JCP E 1997, n° 5, comm. 911](#), note J. Barthélémy).

Lorsque l'auteur n'est pas indépendant et qu'il a été injustement rattaché au régime social des artistes-auteurs, les conséquences sociales sont évidemment nombreuses. Un reclassement juridique des rémunérations qu'il a touchées sous forme de revenus artistiques pourra par exemple être envisagé. Du reste, s'il venait à demander une requalification du lien qui l'unit au diffuseur en lien de subordination, l'auteur devenant alors salarié pourrait bénéficier de toutes les dispositions du Code du travail, et par voie de conséquence, de la protection sociale attachée au salariat (prestations sociales du régime général, allocations chômage, accident du travail et maladie professionnelle).

Il semble donc utile de rappeler ici que le contentieux a principalement deux origines :

- soit l'auteur demande lui-même la reconnaissance d'un contrat de travail. Souvent il assigne le diffuseur de l'oeuvre après que leur collaboration s'est arrêtée. Comme l'arrêt de la collaboration va générer une perte de revenus, l'auteur tentera de voir requalifier ladite collaboration en relation de travail salarié ;
- soit le diffuseur (éditeurs, producteurs, exploitants de l'oeuvre) est redressé par l'une des Urssaf (en cas d'accident du travail ou alors de manière ponctuelle) dans le cadre de l'activité de son contrôle. Dans ce cas de figure, les redressements peuvent mettre l'entreprise concernée dans une difficulté financière grave, puisque les contrôleurs peuvent potentiellement faire retomber dans l'assiette du régime général toutes les rémunérations versées sous la forme de droits d'auteur à l'ensemble des collaborateurs.

§ 76 Subordination et faisceau d'indices

La notion de subordination peine pourtant à s'adapter aux relations de travail de l'auteur, car la singularité de son activité s'accorde mal avec les critères dégagés par la jurisprudence. Les décisions portant sur des redressements Urssaf sont pourtant régulières et nombreuses. Il est possible, sans toutefois en établir une liste exhaustive, de mettre en lumière les critères récurrents souvent retenus par les juridictions pour établir le lien de subordination.

La Cour de cassation a, par exemple, reconnu l'existence d'un lien de subordination entre les auteurs et la société d'édition parce qu'ils étaient payés au forfait, que leur relation était régulière, qu'ils s'inscrivaient dans la ligne éditoriale de la revue et qu'ils pouvaient être sanctionnés par l'arrêt de la collaboration pour tout écart ou manquement aux consignes données ([Cass. 2e civ., 11 mars 2010, n° 09-65.209 : JurisData n° 2010-001587](#) ; [JCP E 2010, n° 49, comm. 2090](#), note G. Vachet). En somme, c'est à l'aide d'un faisceau d'indices qu'elle va qualifier la relation de travail salarié et, le cas échéant, redresser l'entreprise qui aurait contribué à tort au régime " artistes-auteurs ". Il est utile d'énoncer les indices les plus fréquents utilisés ou rejetés pour qualifier un lien de subordination, et

d'inviter le lecteur à la plus grande prudence, car la frontière entre " salarié " et " indépendant " est poreuse et source d'insécurité juridique, en particulier dans le secteur de la création. Ces indices n'indiquent que des probabilités plus ou moins fortes d'être redressé au motif que les déclarations sociales des rémunérations ne respectent pas le Code de la sécurité sociale.

§ 77 Collaboration régulière

Parmi d'autres indices, les juges retiennent souvent que la régularité de la collaboration aide à qualifier le lien de subordination (*CA Paris, 18e ch., sect. C, 12 janv. 2006, n° 05/04257* : [JurisData n° 2006-294833](#) - *CA Versailles, 5e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996* - *CA Paris, pôle 6, ch. 3, 30 mars 2010, n° 08/10701* - *CA Paris, pôle 6, ch. 12, 4 déc. 2014, n° 13/02756*, confirmé par *Cass. 2e civ., 10 mars 2016, n° 15-12.308* - *CA Paris, pôle 6, ch. 12, 4 juin 2015, n° 13/02842* : [JurisData n° 2015-013980](#) - *CA Versailles, 5e ch., 11 févr. 2016, n° 13/03340*, *SAS Editions Larivière c/ CPAM du Bas-Rhin*).

Cependant, la fréquence du nombre de parutions d'articles ou d'illustrations n'est pas un indicateur suffisant pour caractériser l'exercice d'une relation de travail dans un lien de subordination vis-à-vis de l'organe de presse (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 8 déc. 2016, n° 13/08704*).

§ 78 Inscription dans une ligne éditoriale

Autre indice fréquemment retenu par les juges : l'inscription de l'auteur dans une ligne éditoriale. En ce sens, une cour d'appel a retenu la qualité de salarié d'un auteur et justifié un redressement de cotisations d'une société parce que l'auteur était soumis à une ligne éditoriale également dans le cadre de la rédaction de ses articles scientifiques (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 4 juin 2015, n° 13/02842* : [JurisData n° 2015-013980](#) - V. également : *CA Paris, 18e ch., sect. C, 12 janv. 2006, n° 05/04257* : [JurisData n° 2006-294833](#) - *CA Lyon, ch. soc., 9 août 2006, n° 04/02987* - *CA Versailles, 5e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996* - *CA Versailles, 5e ch., 31 janv. 2013, n° 11/03467* : [JurisData n° 2013-00151](#) - À propos de documentations préalablement préparées : *CA Versailles, 5e ch., 6 oct. 2011, n° 10/03023* : [JurisData n° 2011-02426](#)).

Dans une autre affaire intéressante, les juges avaient retenu le lien de subordination en considérant que si l'activité de l'auteur en question supposait " de rechercher et sélectionner des sujets, de choisir leurs auteurs, d'animer et superviser l'équipe de rédaction, d'en assurer la coordination et de veiller au respect de la ligne éditoriale en assurant le lien avec la direction ", " de telles fonctions ne peuvent être exercées de manière indépendante de la société éditrice de la revue " (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 4 déc. 2014, n° 13/02756*, confirmé par *Cass. 2e civ., 10 mars 2016, n° 15-12.308*).

Pourtant, 2 ans plus tard, dans une affaire similaire, les juges de la même cour caractérisaient la liberté éditoriale par le fait que les auteurs " choisissaient eux-mêmes le sujet de leurs articles, sans suivre de programme imposé, et ne participaient pas aux conférences de rédaction ", le " partage de l'esprit éditorial de la revue " ne signifiant pas que leur collaboration s'est accomplie dans un lien de dépendance (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 8 déc. 2016, n° 13/08704*).

Dans le même sens, la cour d'appel de Versailles (*CA Versailles, 5e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26*) a pu considérer que les auteurs n'étaient pas salariés en raison de leur " liberté éditoriale ". Or, dans ce cas précis, nombreux indices pouvaient permettre d'aboutir à une solution inverse : les médecins recevaient tous les mois des droits d'auteur en qualité de membres du comité de rédaction. Ce qui manifestement devait écarter le lien de subordination résidait dans le fait que les auteurs " choisissaient librement les sujets à traiter et les auteurs, ils écrivaient, ou réécrivaient, des oeuvres médicales aux fins de mise en forme des idées des rédacteurs et ils palliaient également, par leur écriture ou réécriture, les insuffisances, les erreurs ou les défaillances des différents rédacteurs ".

§ 79 Respect d'un calendrier, de directives

Le fait de devoir respecter un calendrier fixé par le diffuseur de l'oeuvre ne serait pas suffisant pour établir le lien de subordination. Après avoir caractérisé une liberté éditoriale, une cour d'appel a retenu que la société d'édition n'a jamais " donné d'instruction, qu'il s'agisse de leur lieu de travail, de leurs horaires et des conditions de travail " et d'ajouter : " à supposer même qu'un calendrier de remise des travaux soit fixé ", il serait " insuffisant à caractériser un lien de subordination " (*CA Versailles, 5e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26* - V. dans le même sens, à propos de " consignes précises et contraignantes qui excédaient les simples pouvoirs de direction et de contrôle reconnus au responsable de la publication d'une oeuvre collective pour en assurer l'harmonisation de l'ensemble " et qui caractérisent le lien de subordination : *Cass. soc., 26 sept. 2007, n° 06-44.844* - Une obligation de respecter un temps imparti dont le non-respect est sanctionné : *CA Lyon, ch. soc., 9 août 2006, n° 04/02987* - V. également, *CA Versailles, 5e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996* - À propos du " contrôle du contenu des articles remis à la société libre d'accepter ou de refuser, comme tout autre article, d'éditer le texte proposé, instructions sur la mise en forme des articles, la remise des documents d'illustration, obligation de lire les épreuves dans les meilleurs délais " : *CA Paris, pôle 6, ch. 3, 30 mars 2010, n° 08/10701* - V. aussi *CA Paris, pôle 6, ch. 12, 8 déc. 2016, n° 13/08704*). D'ailleurs, la cour d'appel de Paris a pu justifier que s'il était demandé à un auteur de revoir " très rapidement un texte ", cette demande correspondait seulement au fait que la parution du magazine concerné obéissait à des délais, écartant alors le lien de subordination (*CA Paris, pôle 6, ch. 2, 17 janv. 2013, n° 12/04457* : [JurisData n° 2013-000620](#), un arrêt intéressant dans lequel la cour examine les nombreux échanges par mails à la recherche d'indices).

Les juges ne se contentent pas d'observer les faits liés à la temporalité. Dans une autre affaire, une autrice ne parvenait pas à établir le lien de subordination. La cour lui reproche de ne pas démontrer qu'elle était tenue d'accepter les sujets de photographies qui lui ont été proposés par le rédacteur en chef du magazine. Elle n'établit pas ne pas avoir effectué à son gré, en toute liberté, les clichés photographiques des sujets qu'elle a acceptés. Elle ne rapporte pas la preuve qu'elle n'avait pas la maîtrise de ses conditions de travail, qu'elle n'était pas libre de son organisation et se voyait imposer un programme de travail, avec des dates et lieux de réalisation des photographies, et des délais à respecter pour la remise des clichés. En outre, il n'est pas établi qu'il lui ait été demandé d'utiliser un matériel déterminé, d'adopter une méthode de travail particulière ou de donner à son reportage un contenu spécifique. Ne justifiant aucune instruction ni aucune directive ou même orientation, le lien de subordination allégué par l'intéressée n'est pas caractérisé (*CA Versailles, 11e ch., 10 oct. 2013, n° 12/00071*).

De même, l'auteur-compositeur qui s'est produit au cours de trente-trois trajets avait l'initiative des animations et des dates de concert, les modalités d'exécution de l'animation étant laissées à son entière appréciation puisqu'il pouvait effectuer son spectacle seul ou accompagné d'autres musiciens et choisir le contenu de son spectacle. S'il devait obéir à des règles une fois à bord du train, elles ne visaient qu'à assurer le bon déroulement de l'animation et ainsi éviter toute perturbation du trajet. Il pouvait, sans que soit démontrée une quelconque sanction à son égard, reporter ou annuler des animations. Les billets de train qui lui

étaient remis n'étaient que la contrepartie de l'animation qu'il assurait sur le trajet et aux dates et horaires de son choix. Enfin, dans le cadre de la convention " voyageur-acteur ", il n'avait pas un nombre déterminé d'animations à réaliser ou l'obligation de respecter un planning de prestation, de sorte qu'il bénéficiait d'une liberté totale à l'égard de la société qui n'avait aucun moyen de contrainte à son égard. Aucun lien de subordination n'est donc démontré (*CA Paris, pôle 6, ch. 6, 18 nov. 2015, n° 13/0563* : [JurisData n° 2015-026934](#). - *De même, n'est pas salarié, l'auteur qui réalise seul les oeuvres et sous sa totale responsabilité, en s'entourant de personnes qu'il choisit et recrute lui-même* : *CA Paris, pôle 6, ch. 5, 17 déc. 2015, n° 13/04600* : [JurisData n° 2015-028750](#)).

§ 80 Lieu d'exercice

Une cour d'appel a pu retenir, parmi d'autres indices, que les rédacteurs, dont le rattachement au régime général était questionné, " *exécutaient leur mission, pour l'essentiel, à l'extérieur des locaux de la Société et avec leur propre matériel* " pour contester l'existence d'un lien de subordination (*CA Versailles, 5e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26*).

À l'inverse, lorsqu'une graphiste " *avait été à la disposition de la société par tranches de douze heures durant lesquelles elle ne pouvait quitter l'entreprise ; qu'elle était soumise aux notes de service concernant les modalités de permanence et n'avait aucune liberté d'action pour fixer ses horaires de travail et les conditions d'exercice de ce travail ; que le temps de travail effectué mensuellement et sa rémunération annuelle étaient stables [...]* " la cour d'appel pouvait constater à juste titre qu'elle était liée à l'entreprise par contrat de travail (*Cass. soc., 10 mai 2006, n° 04-45.539* : [JurisData n° 2006-033471](#)). Dans le même sens, une autrice exerçait ses tâches dans les locaux de l'entreprise et y recevait des directives de la société, ce qui impliquait un contrat de travail (*Cass. soc., 20 oct. 2004, n° 02-44.840*. - *V. également CA Paris, 18e ch., sect. C, 12 janv. 2006, n° 05/04257* : [JurisData n° 2006-294833](#)).

§ 81 Activité de création accessoire

Bien qu'apportant la preuve d'une collaboration constante et régulière, l'autrice, par ailleurs avocate, ne tirait pas de cette collaboration l'essentiel de ses ressources et ne pouvait en conséquence prétendre au statut de journaliste (*CA Paris, pôle 6, ch. 5, 5 nov. 2009, n° 08/01995, confirmée par Cass. soc., 7 déc. 2011, n° 10-10.192* : [JurisData n° 2011-027342](#)).

Une cour d'appel a pu également écarter le lien de subordination en considérant notamment que les auteurs avaient " *une autre activité professionnelle en dehors du journal, certains étant artistes de spectacle et d'autres écrivains ou fonctionnaires ; que leur collaboration à la rédaction ou l'illustration du magazine n'est donc pas leur activité principale* " (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 8 déc. 2016, n° 13/08704*). Une autre cour d'appel - parmi d'autres indices - à propos de médecins rédacteurs, " *que leur contribution aux revues médicales ne représentait qu'un aspect accessoire de leur activité médicale* " (*CA Versailles, 5e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26*) annulant ainsi un redressement Urssaf.

§ 82 Rémunération au forfait

La rémunération au forfait a souvent servi d'indice et permis la qualification de la relation de travail salarié. Une cour d'appel a ainsi retenu qu'" *a la qualité d'assujéti au régime général de sécurité sociale le chroniqueur dans une revue mensuelle qui a, au sein de l'entreprise de presse, qui en a déterminé unilatéralement l'organisation, une occupation régulière et rétribuée de manière forfaitaire qui l'assimile à celle d'un journaliste professionnel* " (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 16 mai 2013, n° 10/09903* : [JurisData n° 2013-011713](#). - *Dans le même sens, CA Versailles, 5e ch. A, 25 sept. 2007, n° 05/01996*. - *CA Paris, pôle 6, 12e ch., 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2e civ., 10 mars 2016, n° 15-12.308*). Plus récemment, la même cour a pourtant souligné que " *le fait que la rémunération des auteurs et dessinateur présente un caractère forfaitaire n'est pas non plus le signe d'une relation salariée puisque cette rémunération dépendait en réalité du nombre d'articles ou de dessins publiés comme cela est d'usage dans la presse* " (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 8 déc. 2016, n° 13/08704*).

§ 83 Importance de la rémunération

Une cour d'appel a pu retenir - parmi d'autres indices - à propos de médecins rédacteurs, qu'aucun " *ne tirait de sa collaboration avec la Société une part essentielle de ses ressources, ni même une part significative, qui aurait pu traduire un assujettissement au pouvoir de subordination d'un employeur* " rejetant alors le lien de subordination et annulant un redressement Urssaf (*CA Versailles, 5e ch., 21 mars 2019, n° 17/00086, n° Portalis DBV3-V-B7B-RG26*). Pourtant, dans une affaire moins récente, le même indice avait été retenu pour qualifier un lien de subordination (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2e civ., 10 mars 2016, n° 15-12.308*). Une cour a également considéré que " *le critère d'une collaboration régulière répondant aux exigences de la société et procurant des revenus non négligeables caractérise le lien de subordination* " (*CA Versailles, 5e ch., 11 févr. 2016, n° 13/03340, SAS Editions Larivière c/ CPAM du Bas-Rhin.*).

§ 84 Absence de contrat de cession

Le fait qu'aucun contrat n'ait été établi pour la cession des droits d'auteur n'implique pas non plus que les sommes en cause doivent être assujéties au régime général (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 8 déc. 2016, n° 13/08704*). Et pourtant, dans d'autres affaires, le même indice a été retenu pour qualifier un lien de subordination (*CA Paris, pôle 6, ch. 12, 4 déc. 2014, n° 13/02756, confirmé par Cass. 2e civ., 10 mars 2016, n° 15-12.308* . - *À propos de collaborateurs qui reçoivent des droits d'auteur alors qu'aucun contrat de cession de droits d'auteur n'a été présenté lors du contrôle* : *CA Versailles, 5e ch., 26 nov. 2020, n° 19/04782*).

§ 85 Préexistence d'un lien de subordination

La question s'est également posée de savoir si un auteur salarié d'une entreprise pouvait en parallèle exercer pour le compte de cette même entreprise une activité d'auteur, et cumuler les statuts de salarié et d'auteur. Si ce cumul des casquettes est admis par les organismes de gestion du régime pour les metteurs en scène (*V. n° 51*) et les réalisateurs (*V. n° 71*), les autres auteurs sont contraints " *de choisir* ". Autrement dit, l'expression " *auteur salarié* " semble constituer un oxymore selon les services de l'Urssaf : soit l'auteur est indépendant, soit le travailleur est salarié. Il y a donc une différence de traitement au sein de la communauté des auteurs fort regrettable, puisque seuls les metteurs en scène et les réalisateurs peuvent déclarer deux types de revenus, dont une partie tombe dans l'assiette du régime artistes-auteurs au grand avantage de " *l'employeur-diffuseur* " qui fera une économie nette du fait de cotisations très allégées imputées sur une partie de la rémunération (1,1 % de contributions " *diffuseurs* " contre environ 45 % de contributions " *employeurs* ").

Ainsi, lorsqu'un enseignant travaille au sein d'une structure en tant que salarié et qu'il cède à cette dernière ses droits d'auteur en contrepartie de rémunérations supplémentaires, ces droits seront soumis aux cotisations du régime général. Une cour d'appel a rappelé en ce sens que " *le régime des auteurs ne bénéficie qu'aux personnes ayant créé en toute indépendance une oeuvre originale de l'esprit* ". Or, " *tel n'est pas le cas des professeurs qui rédigent les cours et exercices, selon les directives de la société, et les utilisent exclusivement comme supports de cours dans le cadre de leurs activités pédagogiques* ". Ici, l'activité de rédaction n'était pas distincte de l'activité d'enseignement à distance proprement dite. Exercée dans les mêmes conditions de subordination, les sommes versées à ce titre sont considérées comme salariales et réintégrées dans l'assiette de cotisations du régime général ([CA Paris, pôle 6, ch. 12, 11 déc. 2014, n° 11/10210](#) : [JurisData n° 2014-033124](#)).

Dans le même sens, les sommes versées aux professeurs en contrepartie de la rédaction des cours et exercices remis aux élèves de l'établissement d'enseignement ne constituent pas des droits d'auteur, mais revêtent le caractère de salaire justifiant leur réintégration dans l'assiette des cotisations du régime général. La cour d'appel a en ce sens jugé que si " *les professeurs rédigent les cours et exercices selon les directives de la société, qui les utilise exclusivement comme supports de cours dans le cadre de son activité pédagogique ; cette activité est exercée dans des conditions de subordination ; il ne s'agit donc pas d'une création originale et indépendante, mais de l'exercice même du métier d'enseignant pour les besoins exclusifs de la formation des élèves dont ils ont la charge* " ([CA Paris, pôle 6, ch. 12, 24 oct. 2013, n° 10/10544](#) : [JurisData n° 2013-030812](#)).

§ 86 Existence d'un risque économique pour l'auteur

La cour d'appel a pu retenir un indice inédit. L'auteur " *assumait le risque économique de son activité dans la mesure où lorsque la société lui proposait un projet, il n'avait pas pour autant l'assurance de remporter le marché, le résultat dépendant de la proposition qu'il serait amené à lui faire. Si sa proposition n'était pas retenue, en sa qualité de travailleur indépendant, il avait travaillé pour rien sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être attribué* ". En somme, comme l'auteur supportait le risque économique lié à son activité tant au stade de l'élaboration d'une proposition artistique qu'au stade de sa réalisation il était alors indépendant ([CA Paris, pôle 6, ch. 12, 22 juin 2018, n° 14/06738](#)).

Cette décision pourrait être sujette à débat tant elle rappelle la situation instable et complexe des collaborateurs de presse. Ces derniers " *coûtent* " moins chers socialement lorsqu'ils sont sollicités occasionnellement (V. [n° 44](#)). Il en résulterait alors que la recherche d'une forme de précarisation de l'auteur permettrait au diffuseur de l'oeuvre de s'assurer qu'aucun lien de subordination ne puisse être établi entre lui et l'auteur... La décision de la cour d'appel de Bordeaux ([CA Bordeaux, ch. soc., sect. A, 4 févr. 2015, n° 14/04657, confirmée par Cass. soc., 6 oct. 2016, n° 15-15.024](#) : [JurisData n° 2016-020640](#)) paraît donc plus juste et plus sécurisante lorsqu'elle affirme que : " *la seule participation aux risques financiers ne suffit pas à combattre la présomption de salariat* ".

§ 87 Pouvoir de sanction

Le lien de subordination est parfois aussi caractérisé à l'aide d'indices qui apportent la démonstration d'un pouvoir de sanction. À propos de chroniqueurs, la cour avait retenu que si leurs sketches reflétaient leurs personnalités, ils devaient toujours s'inscrire dans les limites très précises des commandes passées par le producteur, celui-ci pouvant à tout moment imposer des modifications voire refuser l'interprétation à l'antenne des textes ainsi préalablement rédigés ([CA Versailles, 5e ch., 6 oct. 2011, n° 10/03023](#) : [JurisData n° 2011-02426](#)). Dans une autre affaire, la même cour retenait que les collaborateurs devaient respecter " *scrupuleusement les délais fixés sous peine d'annulation de la parution de l'article ou d'une réduction du prix convenu* " en vue de caractériser le lien de subordination ([CA Versailles, 5e ch., 31 janv. 2013, n° 11/03467](#) : [JurisData n° 2013-001511](#)).

B. Les auteurs accédant à la protection du régime " artistes-auteurs "

§ 88 Réforme d'ampleur

La loi de financement de sécurité sociale pour 2018 a supprimé la différence entre les affiliés et les assujettis à compter du 1er janvier 2019 ([L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, de financement de la sécurité sociale pour 2018](#) : [JO 31 déc. 2017](#)). Dorénavant, les artistes-auteurs sont considérés comme affiliés au 1er euro(s) perçu et déclaré auprès de l'URSSAF. Pourtant, tous les artistes-auteurs ne bénéficieront pas de toutes les prestations sociales du régime, puisque certaines restent subordonnées à l'obtention de rémunérations minimums.

1° Avant le 1er janvier 2019

§ 89 Première affiliation

À l'issue de leur première année d'activité, les artistes-auteurs devaient déposer un dossier de demande d'affiliation auprès de l'organisme gestionnaire de leur branche d'activité en vue d'obtenir le droit aux prestations. Lorsque les revenus artistiques pour cette année de référence étaient égaux ou supérieurs à " *900 SMIC horaire* " de l'année considérée, cette affiliation et le droit aux prestations étaient prononcés par la caisse primaire d'assurance-maladie du domicile de l'artiste-auteur à laquelle l'organisme agréé (Maison des artistes et Agessa) avait transmis le dossier. Si cette condition de revenu n'était pas remplie, l'artiste-auteur pouvait néanmoins être affilié et prestataire du régime social après avis d'une commission professionnelle.

§ 90 Condition de rémunération

L'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale précisait que sont affiliés aux assurances sociales les auteurs " *qui, au cours de la dernière année civile, ont tiré de leur activité d'artiste-auteur un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée* ". Les photographes devaient (et doivent toujours) répondre à cette condition de rémunération durant les 3 dernières années civiles.

À l'origine, cette exigence s'imposait à tous les auteurs. Le premier article du décret d'application de la loi de 1975 disposait ainsi que " *sont affiliées au régime de sécurité sociale [...] les personnes [...] qui, au cours des trois dernières années civiles, ont tiré un revenu de leur activité d'artiste ou un profit pécuniaire au sens de la loi susvisée du 11 mars 1957* " ([D. n° 77-221, 8 mars 1977](#) : [JO 11 mars 1977, p. 1376](#)). Depuis, cette condition de durée s'impose aux seuls photographes, ce qui constitue évidemment une autre différence regrettable de traitement entre artistes-auteurs.

Au moment de la construction du régime social, en 1975, le rapporteur Simon-Lorière regrettait que " *les écrivains non-salariés, pour bénéficier de la sécurité sociale, devaient tirer plus de la moitié de leurs ressources de leur activité d'écrivain. [...] Cette règle subordonnait en quelque sorte la création à la vente et donc la protection sociale à la réussite* " ([A. Simon-Lorière, rapporteur de la loi n° 75-1348 du 31 déc. 1975](#) : [JO Débats parlementaires, 25 nov. 1975, p. 8892](#)).

Pourtant, le décret d'application de la loi de 1975 disposait que " sont affiliées au régime de sécurité sociale [...] les personnes [...] qui, au cours des trois dernières années civiles, ont tiré un revenu de leur activité d'artiste ou un profit pécuniaire au sens de la loi susvisée du 11 mars 1957 " (D. n° 77-221, 8 mars 1977, art. 1er : JO 11 mars 1977, p. 1376) et précisait que les personnes étaient affiliées au régime lorsqu'elles justifient avoir retiré de leur activité artistique " des ressources au moins égales à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC de l'année considérée " (D. n° 77-221, 8 mars 1977, art. 10), ce qui devait finalement constituer une condition financière très exigeante pour assurer aux artistes-auteurs une protection sociale.

En 1994, un décret vient limiter la portée de la règle précédente : si l'auteur ne remplit pas les conditions de ressources, il pouvait tout de même être affilié s'il apportait la preuve à la commission professionnelle qu'il exerçait " habituellement " une activité de création (D. n° 94-1147, 27 déc. 1994, art. 1er : JO 29 déc. 1994, p. 18662). Enfin, un [décret du 18 juillet 2001](#) modifie le seuil et le fixait à " 900 SMIC horaire ", pour l'année civile considérée (D. n° 2001-644, 18 juill. 2001, art. 5 : JO 20 juill. 2001).

§ 91 Vérification annuelle des conditions d'affiliation

La rémunération de l'auteur était donc réexaminée chaque année pour savoir si l'auteur était simplement assujéti ou s'il était également affilié. Dans le cas où l'auteur ne satisfaisait plus la condition du revenu, son affiliation pouvait être maintenue par la CPAM après avis de la commission professionnelle compétente.

Une lettre d' instruction ministérielle du 7 avril 1981 (*lettre relative aux critères d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques, annexée Circ. n° DSS/5B/2011/63, 16 févr. 2011 : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>*) disposait en ce sens que " la commission professionnelle pourra, pour formuler son avis, prendre en considération un certain nombre d'éléments, parmi lesquels : le métier, la part de création, le dépassement d'une simple mise en valeur de la matière, la destination de l'oeuvre (objet utilitaire ou non), ainsi que la formation de l'intéressé, la référence à un circuit de diffusion, les travaux antérieurs ". Cette règle appelait alors une remarque générale : la protection sociale de l'auteur était en somme subordonnée au jugement des pairs de l'auteur, ces commissions professionnelles exerçant un pouvoir de consécration, puisque l'affiliation au régime " artistes-auteurs " est un gage de reconnaissance au sein du secteur professionnel, une garantie d'appartenance au métier d'auteur.

§ 92 Radiation

La radiation était prononcée par la CPAM à l'issue de 5 années successives de maintien de l'affiliation lorsque l'artiste-auteur avait tiré chaque année de son activité d'artiste un montant de ressources inférieur à 450 SMIC horaire de croissance en vigueur pour chaque année. Le maintien pouvait cependant être exceptionnellement prolongé sur proposition motivée du directeur de l'organisme agréé compétent ou du médecin-conseil de la caisse.

Lorsqu'en 2005, les organismes agréés géraient environ quinze mille dossiers d'auteurs affiliés, les commissions professionnelles en examinaient près de cinq mille en vue de communiquer leur avis sur le maintien de l'affiliation (M. Raymond et B. Suzzarelli, *La gestion du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs par la Maison des artistes : Rapport IGAS - IGAC, oct. 2005, p. 17 ; www.culture.gouv.fr*). Même si ces examens ont abouti à une très large majorité de maintiens, il permettait de se demander si cette exigence de rémunération n'excluait pas de manière significative de nombreux auteurs de la protection sociale. Du reste, il fallait bien admettre que cette politique du " cas par cas " n'était pas une garantie de sécurité juridique. En ce sens, certains invitaient à " repositionner les commissions professionnelles en conséquence " et à " redéfinir les missions des commissions professionnelles, avec un rôle d'avis sur la nature des revenus d'activité, et non plus sur les personnes, afin de garantir, de façon limitative, le périmètre du régime " (V. M. Raymond et J.-M. Lauret, *L'unification des organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs et la consolidation du régime : rapp. n° 2013-22 , IGAS - IGAC, 2013, p. 39*).

2° Depuis le 1er janvier 2019

§ 93 Affiliation

Dorénavant, l'affiliation est prononcée par les organismes chargés de la gestion du régime, s'il y a lieu après consultation, à leur initiative ou à celle de l'intéressé, des nouvelles commissions instituées par branches professionnelles, lesquelles comprennent désormais des représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes et des représentants des organismes de gestion collective, soulevant ainsi la question de la représentativité (V. [n° 99](#)).

L'article R. 382-3 du [Code de la sécurité sociale](#) dispose que l'organisme agréé compétent transmet sa décision d'affilier l'artiste-auteur aux organismes de sécurité sociale dans les 2 mois à compter soit du premier précompte de cotisations sociales, soit à compter de sa demande de création d'activité d'artiste-auteur au centre de formalités des entreprises lorsque ses revenus tirés sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux (*sur la différence entre " traitements et salaires " et " BNC ", V. [n° 3, 108 et 112](#)*).

L'organisme agréé compétent met fin à l'affiliation dans les quatre cas suivants :

- lorsque les revenus perçus par l'intéressé ne sont tirés d'aucune des activités définies à l'article R. 382-1 ;
- lorsque l'artiste-auteur a déclaré successivement pendant 5 années n'avoir tiré aucun revenu artistique ;
- lorsque l'Urssaf Limousin a procédé à l'évaluation d'office des revenus servant de base au calcul des cotisations durant 3 années successives sans que l'artiste-auteur ait procédé à la régularisation de ses déclarations ;
- lorsque l'artiste-auteur a décidé de cesser définitivement toute activité artistique.

Le refus d'affiliation ou la décision de mettre fin à l'affiliation sont notifiés par l'organisme en charge de la gestion du régime à l'Urssaf Limousin (organisme en charge du recouvrement des artistes-auteurs) et à la CPAM du lieu se trouve le domicile de l'intéressé.

En cas de contestation de la décision de refus d'affiliation ou de radiation, le recours administratif est possible. L'intéressé doit adresser ce recours au directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime dans un délai de 2 mois.

Ce dernier, après avis de la commission professionnelle compétente, statue et notifie sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours. L'[article R. 382-16-2 du Code de la sécurité sociale](#) prévoit alors que lorsque la décision du directeur de l'organisme agréé n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée. Un recours contentieux est alors envisageable dans un nouveau délai de 2 mois.

§ 94 Ouverture des droits toujours conditionnée

La suppression de la différence entre " *assujettis* " et " *affiliés* " permet désormais à tous les artistes-auteurs de bénéficier du dispositif des activités dites " *accessoires* " qui étaient réservées avant la réforme aux seuls affiliés.

Du reste, cette suppression a pu faire croire à une ouverture à tous les artistes-auteurs de l'ensemble des droits sociaux, laquelle serait indépendante du revenu. Or, l'ouverture de ces droits sociaux dépend toujours du montant des revenus artistiques. Ainsi lorsque l'assiette sociale est supérieure à la valeur de 150 SMIC horaire (1 522,5 euro(s) en 2020), les artistes-auteurs pourront valider un trimestre de retraite de base et jusqu'à quatre trimestres par an (V. [n° 116](#)). Concernant les indemnités journalières maladie, l'artiste-auteur doit déclarer une assiette sociale de la valeur de 900 SMIC horaire (9 135 euro(s) en 2020) pour bénéficier des indemnités maladie, maternité, invalidité et d'un capital-décès versé par la CPAM de son lieu de résidence. On notera enfin que si les revenus qu'il retire de ses activités artistiques sont inférieurs pour l'année considérée au seuil préalablement énoncé, l'artiste-auteur peut cotiser volontairement à une assiette forfaitaire correspondant à ce montant.

II. Fonctionnement du régime artistes-auteurs

A. Gestion du régime artistes-auteurs

§ 95 Réformes successives

L'affiliation est prononcée par les deux organismes agréés mentionnés après consultation, à leur initiative ou à celle de l'intéressé, de commissions professionnelles, instituées par " *branches professionnelles* " (sur l'utilisation discutable de la notion de branches professionnelles, V. [n° 37](#)). Toutes les modalités de fonctionnement des organismes, de leur conseil d'administration et des commissions professionnelles qui y sont attachés sont prévues par les [articles R. 382-3 à R. 382-15 du Code de la sécurité sociale](#). Les dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes de gestion et aux commissions professionnelles ont fait l'objet de plusieurs réformes successives.

D'abord, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (V. [L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, art. 23](#) : JO 31 déc. 2017) est venue intégrer des représentants d'organismes de gestion collective au sein des commissions professionnelles. Elle a également supprimé le mot " *élus* ", changeant alors le mode de désignation des représentants des artistes-auteurs au sein du conseil d'administration des organismes de gestion.

Un premier décret est donc intervenu le 19 décembre 2018 pour préciser le nouveau mode de désignation des membres du conseil d'administration des organismes ([D. n° 2018-1185, 19 déc. 2018](#) : JO 21 déc. 2018, relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs).

Un second [décret du 28 août 2020](#) (D. n° 2020-1095, 28 août 2020, relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale : JO 29 août 2020) est venu apporter d'autres modifications quant à la composition du conseil d'administration.

1° Organismes de gestion pour un régime

a) Administration

1) Avant les réformes

§ 96 Composition du conseil

Chaque organisme (Agessa et Maison des artistes) était normalement administré par un conseil d'administration élu pour 6 ans au scrutin de liste comprenant dix représentants d'artistes-auteurs affiliés et quatre représentants de diffuseurs d'oeuvres. Ces conseils comprenaient aussi deux personnalités nommées pour 6 ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de la Culture sur proposition des administrateurs élus.

Siégeaient également au conseil, avec voix consultative :

- deux représentants de l'État, désignés respectivement par le ministre chargé de la Sécurité sociale et par le ministre chargé de la Culture ;
- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- trois personnalités qualifiées issues d'organismes de gestion collective.

Le président du conseil d'administration était élu en son sein par le conseil.

§ 97 Élections

Étaient électeurs pour les conseils d'administration, les artistes-auteurs affiliés (donc ceux répondant à la condition d'une rémunération annuelle supérieure à 900 SMIC horaire) et les diffuseurs d'oeuvres qui ont contribué au titre des dernières années pour un montant total au moins égal à 4 574 euro(s) (V. [CSS, ancien art. R. 382-38](#)). Étaient éligibles au conseil d'administration les électeurs âgés de 18 ans n'ayant pas fait l'objet, dans les 5 années précédentes, d'une condamnation à une peine correctionnelle (V. [CSS, ancien art. R. 382-39](#)) à condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations ou contributions sociales (V. [CSS, ancien art. R. 382-40](#)).

2) Après les réformes

§ 98 Administration provisoire

Dans le cadre d'un projet de fusion entre la Maison des artistes et l'Agessa qui était envisagé en 2014, le ministère de la Culture a suggéré aux administrateurs en poste de proroger leurs mandats le temps de procéder aux premières réformes structurelles du régime. Or, en raison d'une erreur administrative du ministère, la demande de prorogation ayant été réalisée trop tard, le projet de décret a fait l'objet d'un refus du Conseil d'État : " *un mandat ne pouvant être prorogé dès lors qu'il est déjà échu* " (V. ann. 1, accompagnant la Lettre ouverte à Monsieur Franck Riester, ministre de la Culture et à Madame Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, 19 sept. 2019. Signée par douze organisations professionnelles, la lettre est consultable sur le site du CAAP : <http://caap.asso.fr/spip.php?article735>). Les conseillers n'étant donc plus en mesure de siéger légalement, il fallait prendre une décision pour assurer aux associations la possibilité de poursuivre leurs missions normalement et la mise en place d'une administration provisoire a été présentée comme la solution retenue par le ministère de la Culture.

D'emblée, la légalité du processus pouvait être discutée, puisque l'[article L. 281-3 du Code de la sécurité sociale](#) prévoit qu'une telle mesure est envisageable seulement " *en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil* ". Or, en 2014 aucune irrégularité ou mauvaise gestion n'existait au sein des conseils ; l'administration provisoire ayant été décidée à cause du refus du Conseil d'État de proroger les mandats des administrateurs.

Par arrêté du ministre des Finances et des comptes publics et de la ministre des Affaires sociales et de la Santé (V. [A. 29 déc. 2014, portant nomination d'un administrateur provisoire de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs](#) : JO 9 janv. 2015) Monsieur Bernard Billon, nommé administrateur provisoire, a été investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus aux conseils d'administration de la Maison des artistes et de l'Agessa. Le mandat d'administrateur provisoire devait prendre fin au plus tard le 1er janvier 2016 ou lorsque les élections de nouveaux conseils d'administration seraient organisées. Or, faute d'élections, l'administrateur provisoire a été reconduit dans ses fonctions pour une année supplémentaire ([A. 14 mars 2016, portant nomination d'un administrateur provisoire de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs](#) : JO 22 mars 2016) puis remplacé par Madame Anne-Marie Le Guével, inspectrice générale des affaires culturelles, ainsi nommée le 29 mars 2018 ([A. 29 mars 2018, portant nomination d'une administratrice provisoire de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs](#) : JO 13 avr. 2018). Or, depuis sa nomination, l'administratrice provisoire conserve toujours ses pouvoirs, faute d'évolution du dossier de la gouvernance.

§ 99 Suppression des élections

Fin 2017, sur proposition de la direction de la Sécurité sociale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (V. [L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, art. 23](#) : JO 31 déc. 2017) est venue modifier l' article L. 382-2 du Code de la sécurité sociale en supprimant le mot " *élus* ", changeant alors le mode de désignation des représentants des artistes-auteurs au sein du conseil d'administration des organismes de gestion.

Un premier décret est donc intervenu le 19 décembre 2018 pour préciser le nouveau mode de désignation des membres du conseil d'administration des organismes ([D. n° 2018-1185, 19 déc. 2018](#) : JO 21 déc. 2018, relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs).

L'article R. 382-8 dispose désormais qu'un " *arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Sécurité sociale désigne, pour une durée de six ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs et les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 qui sont appelées à siéger à ce ou ces conseils d'administration ainsi que la répartition des sièges, en tenant compte des critères mentionnés aux [1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du Code du travail](#)* ".

Cette désignation ministérielle doit donc prendre en compte les critères de la représentativité mentionnés à l'[article L. 2121-1 du Code du travail](#), lesquels ont été mis en place en 2008 pour la représentativité syndicale.

Deux remarques doivent être formulées. D'une part, l'article du Code du travail vise les représentants syndicaux employeurs et salariés, les artistes-auteurs, même s'ils sont rattachés au régime général, restent des travailleurs indépendants. D'autre part, la référence au Code du travail est partielle : l'article R. 382-8 du Code de la sécurité les vise en excluant toutefois le cinquième critère : le plus important, celui de l'audience.

La désignation par le ministre des représentants d'artistes-auteurs se traduit donc par une éviction des artistes-auteurs de la gestion de leur propre régime social, ce qui soulève évidemment un doute quant au respect de certains principes de démocratie sociale (*Collectif Hackathon, Réinventer le droit des relations collectives des artistes-auteurs, mai 2020*).

§ 100 Nouvelle composition

Un second [décret du 28 août 2020](#) (D. n° 2020-1095, 28 août 2020, relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l' article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale : JO 29 août 2020) est venu apporter d'autres modifications quant à la composition du conseil d'administration.

Le nouvel article R. 382-8 prévoit que le conseil d'administration sera composé de " *seize représentants des artistes-auteurs, cinq représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 et trois représentants des tiers habilités mentionnés au premier alinéa de l'article R. 382-19* ". Autrement dit, les représentants d'organismes de gestion collective, qui n'avaient jusque-là qu'une voie consultative, auront dorénavant une voix délibérative.

Un doute apparaît alors quant au respect du cadre légal prévu par le Code de la sécurité sociale. En effet, l'article L. 382-2 dispose que " *Chaque organisme agréé est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des artistes-auteurs affiliés et des représentants des diffuseurs* ".

Seules deux catégories de personnes avaient jusque-là des voix délibératives : les représentants artistes-auteurs et les représentants diffuseurs. Ce décret prévoit ainsi une ingérence injustifiée des organismes de gestion collective dans la future administration du régime artistes-auteurs, ce qui pourrait bien remettre en cause sa validité.

Siégeront également au conseil d'administration, avec voix consultative :

- deux représentants de l'État ;
- un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
- un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil d'administration sera élu en son sein par le conseil.

À l'heure actuelle, le ministère de la Culture réfléchit donc à la mise en oeuvre d'une enquête de représentativité, dont l'appel à candidature devra être publié en septembre 2021. L'examen des dossiers de candidatures des organisations d'artistes-auteurs devrait conduire à la publication d'un arrêté de nomination en décembre 2021.

b) Missions

§ 101 Recouvrement (ancienne mission)

Jusqu'au 1er janvier 2019, les organismes agréés pour la gestion du régime (Agressa et Maison des artistes) assuraient le recouvrement des cotisations (V. [CSS, art. R. 382-29](#)). Ainsi lorsque les contributions et cotisations n'étaient pas versées dans le délai réglementaire, les organismes chargés de la gestion en avisaient l'Urssaf qui exerçait alors les sanctions prévues par le Code de la sécurité sociale contre les intéressés. La partie contentieuse n'était donc pas gérée par la Maison des artistes et par l'Agressa. Dorénavant, les organismes chargés de la gestion du régime ne sont donc plus compétents en matière de recouvrement, et cela en raison de ce que certaines organisations professionnelles d'artistes-auteurs ont appelé le " *scandale Agressa* ". Il convient de revenir sur ce transfert.

En 2005, Messieurs Michel Raymond et Bruno Suzzarelli, respectivement inspecteurs généraux des affaires sociales et des affaires culturelles mettaient à l'index une application de la réglementation non identique entre les deux organismes de gestion du régime : " *à la différence de la Maison des artistes, l'Agressa n'effectue pas de recensement systématique des artistes auteurs ; elle ne perçoit donc les cotisations vieillesse que sur les affiliés, les autres artistes n'étant pas identifiés, tandis qu'elle encaisse globalement les autres cotisations, précomptées sur les rémunérations* " (M. Raymond et B. Suzzarelli, *La gestion du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs par la Maison des artistes : Rapport IGAS - IGAC, oct. 2005, p. 4 ; www.culture.gouv.fr*).

Ce rapport étant resté sans suite concrète, il a fallu attendre qu'en 2012, la première lanceuse d'alerte, Katerine Louineau, au nom du CAAP (Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-aatrices), soit auditionnée à l'Assemblée nationale le 8 novembre 2012 dans le cadre d'une mission d'information commune à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation et à la Commission des affaires sociales sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques. Elle y dénonce alors une " *situation intenable qui perdure* " puisque l'Agressa agit au détriment des artistes-auteurs en n'appliquant pas le Code de la sécurité sociale : " *Faute de gestion individualisée, l'AGESSA n'appelle pas les cotisations vieillesse aux 94 % d'artistes auteurs qui sont précomptés par des tiers* " (L'Agressa, hors la loi, 14 nov. 2012 : <http://caap.asso.fr/spip.php?article221>).

En 2013, un rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des affaires culturelles dénonce alors à nouveau " *un point majeur de déficience* " " *le non-appel de cotisations vieillesse, qui génère aujourd'hui des absences de droit pour des retraités* ". Les auteurs concluent que cette question est connue depuis plusieurs années, sans être traitée " *ce qui n'est pas normal* " (M. Raymond et J.-M. Lauret, *L'unification des organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs et la consolidation du régime : rapp. n° 2013-22 , IGAS - IGAC, 2013*).

Il faudra alors attendre qu'en 2017, au nom de la Commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, Monsieur Olivier Véran, rapporteur général, signale que la Maison des artistes et l'Agressa " *semblent sous-dimensionnées pour assurer ces activités de recouvrement dans de bonnes conditions, notamment au regard des besoins en termes de systèmes d'information. Ces dysfonctionnements ont des conséquences directes sur les droits des artistes auteurs dès lors que l'absence d'appel de cotisations, due généralement à des difficultés d'identification, entraînent directement un retard, voire l'absence, d'ouverture des droits pour les affiliés* " (O. Véran, *Rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, n° 269, art. 16*). Le rapporteur préconise alors la modernisation du recouvrement des cotisations sociales des artistes-auteurs et la centralisation du recouvrement par une Urssaf.

Ainsi, à la suite de la [loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 \(JO 31 déc. 2017\)](#), l'[article 4 du décret du 19 décembre 2018 \(D. n° 2018-1185, 19 déc. 2018, relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs : JO 21 déc. 2018\)](#) vient modifier l'[article R. 382-29 du Code de la sécurité sociale](#), faisant de l'Urssaf Limousin l'organisme chargé du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions des artistes-auteurs et de leurs diffuseurs dans le cadre du régime social.

Mais depuis janvier 2019, ce transfert de compétences s'est révélé être un véritable cauchemar administratif pour bon nombre d'artistes-auteurs. En effet, l'Urssaf Limousin a commencé par l'envoi de courriers contenant des codes d'activation d'espaces numériques personnels afin de permettre aux artistes-auteurs de déclarer leurs revenus artistiques et de payer leurs cotisations. Cependant, une très grande majorité d'artistes-auteurs n'est pas parvenue à faire sa déclaration à temps en raison de nombreuses difficultés techniques (problèmes d'identification, mauvais codes, dysfonctionnements du portail...). Du reste, la situation géographique de l'Urssaf n'a rien arrangé. Celle située en Limousin a été choisie pour gérer nationalement les artistes-auteurs, car le bassin de l'emploi y connaît une dynamique plus faible et qu'elle est moins " *débordée* " que d'autres unions de recouvrement. Il en résulte que nombreux artistes-auteurs ne peuvent pas techniquement se rendre au guichet de l'Urssaf Limousin, comme le feraient tout à fait normalement d'autres travailleurs indépendants auprès de l'une des vingt-deux unions régionales auxquelles ils sont rattachés.

Face à ces problèmes techniques et suite aux pressions des syndicats, un report du 1er appel de cotisations provisionnelles avait été décalé au 31 janvier 2020 (versus le 15 janvier 2020). Depuis, de nombreux dysfonctionnements sont mis à l'index par les artistes-auteurs. Ils dénoncent par exemple une absence de réponses aux mails qu'ils envoient, un manque d'explications claires sur le portail, des difficultés pour activer des fonctions de modulations, d'étalement des paiements... Du reste, le contexte de crise économique et sanitaire n'arrange rien. En somme, les organisations professionnelles appellent largement à ce que la transition aboutisse dans les meilleurs délais à un outil fiable, fonctionnel et adapté aux professions des artistes-auteurs.

§ 102 Instruction des dossiers

Aujourd'hui, le rôle des organismes Agressa/Maison des artistes est très limité puisqu'ils ne recouvrent plus les cotisations et contributions sociales. Ils continuent

d'instruire les dossiers de demande d'affiliation des artistes-auteurs et de les transmettre aux organismes de sécurité sociale après consultation éventuelle des commissions professionnelles instaurées par branche d'activité (V. [n° 104](#)). En résumé, les organismes : contrôlent le champ d'éligibilité au statut d'artiste-auteur, gère l'affiliation au régime, recensent de manière permanente les artistes-auteurs et diffuseurs et sont en principe chargés de l'information des artistes-auteurs sur les conditions d'affiliation et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

§ 103 Action sociale

Les organismes de gestion du régime disposent également d'une commission d'action sociale (CAS) qui peut prendre en charge une partie des cotisations sociales des artistes-auteurs. Ces aides sont attribuées sur des critères financiers (revenus du foyer fiscal) et familiaux (célibataire, marié ou pacsé, avec ou sans enfants...). En 2019, 358 aides ont été attribuées, représentant 90 235 euro(s), soit un montant moyen de 252 euro(s) (V. *Agessa, rapp. d'activité, 2019, p. 19 : [www.secu-artistes-auteurs.fr](#)*).

2° Commissions professionnelles

§ 104 Rôle des commissions

Avant les réformes ([L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017](#) - Et [D. n° 2018-1185, 19 déc. 2018](#)), les commissions intervenaient pour donner leur avis sur le maintien de l'affiliation de certains auteurs lorsque leurs revenus étaient insuffisants pour permettre leur affiliation d'office ([CSS, ancien art. R. 382-9](#) - V. [n° 90](#)). Pourtant, leurs avis ne s'imposaient ni aux caisses primaires ni au juge et restaient consultatifs, réduisant ainsi considérablement le rôle des commissions. Il a ainsi été décidé que " l'avis de [la commission professionnelle] n'enlève ni à la Caisse ni à la Juridiction de sécurité sociale le pouvoir d'apprécier si l'activité litigieuse entre dans les prévisions de l'article L. 382-1 précité " ([Cass. soc., 15 juill. 1987, n° 85-13.236 : \[JurisData n° 1987-001428\]\(#\) ; Bull. civ. V, n° 462](#) - [Cass. soc., 21 juill. 1986, n° 84-14.403 : Bull. civ. V, n° 422](#)).

Depuis les réformes, leur rôle est encore plus réduit, puisque tous les auteurs sont affiliés au premier euro (V. [n° 93](#)). Elles vont être consultées à l'initiative des organismes de gestion du régime ou à l'initiative des auteurs et pourront émettre alors un avis sur le champ d'éligibilité au statut d'artiste-auteur.

§ 105 Organisation précédente

Avant les récentes réformes ([L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017](#) - Et [D. n° 2018-1185, 19 déc. 2018](#)), l'affiliation était prononcée par les organismes de sécurité sociale (V. [n° 102](#)), lesquels pouvaient consulter (à leur initiative ou à celle de l'intéressé) les commissions instituées par branches professionnelles et composées " en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes " ([CSS, ancien art. L. 382-1](#)). Du reste, l'[article R. 382-3 du Code de la sécurité sociale](#) disposait que les commissions professionnelles étaient aussi composées de représentants de l'État et de représentants des diffuseurs.

Les membres des commissions étaient nommés pour 3 ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Sécurité sociale sur proposition " des organisations professionnelles et syndicales représentatives des intéressés " ; la référence à la notion de " représentativité " mettant alors le système à l'abri de la critique tant que les artistes-auteurs bénéficiaient d'une forme de démocratie sociale.

Il existait ainsi une commission pour chacune des " branches ", chaque titulaire ayant un suppléant :

- commission des écrivains, composée de 7 auteurs, 2 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- commission des auteurs, compositeurs de musique et chorégraphes, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- commission des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- commission des auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État ;
- commission des photographes indépendants, composée de 6 auteurs, 3 diffuseurs et 2 représentants de l'État.

§ 106 Nouvelle organisation

Depuis les récentes réformes ([L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017](#) - Et [D. n° 2018-1185, 19 déc. 2018](#)), toutes les références à la représentativité des membres des commissions professionnelles ont été supprimées.

En effet, ces commissions comprennent au plus quatorze membres dont des " représentants " des organisations syndicales et professionnelles des artistes et d'organismes de gestion collective, lesquels sont supérieurs " la moitié du nombre des membres de ces commissions " ([CSS, art. L. 382-1](#)), des représentants de l'État et de représentants de diffuseurs.

L'[article R. 382-4 du Code de la sécurité sociale](#) prévoit aussi qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Sécurité sociale " désigne, pour une durée de trois ans, les organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes-auteurs et les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-4 ainsi que les organismes de gestion collective qui sont appelés à siéger au sein de ces commissions, en tenant compte des critères mentionnés aux [1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 2121-1 du Code du travail](#) ", ce qui du point de vue des principes du droit des relations collectives est surréaliste à deux égards.

D'une part, le fait de mettre en place un système de désignation par les ministres des représentants d'une profession est attentatoire aux principes fondamentaux qui encadrent le droit de la représentation collective. La représentation des auteurs est en crise dès lors qu'ils perdent la gestion de leur régime de sécurité sociale. Du reste, le décret ne vise pas le cinquième critère de représentativité de l'article L. 2121-1, celui de l'audience, qui est pourtant la " clé de voûte ", car la représentativité se mesure en fonction de résultats obtenus aux élections professionnelles (*M. Véret et C. Bernard Claude, " Représentativité et dialogue social ", in Santé & dialogue social, Presses de l'EHESP, " Hors collection ", 2014, p. 37-56*). Il y a donc réellement un problème de représentation dès lors que les auteurs sont privés du droit d'aller aux urnes (*Collectif Hackathon, Réinventer le droit des relations collectives des artistes-auteurs, mai 2020, <https://ligue.auteurs.pro/> - A. Oury, Sécurité sociale des artistes-auteurs : le " déni de démocratie " se confirme : Actualité, 1er sept. 2020*).

D'autre part, l'intégration des organismes de gestion collective au sein des commissions professionnelles pose un sérieux problème de légitimité. Nous le savons, certains d'entre eux réunissent en leur sein des auteurs et des diffuseurs (V. *Statuts de la SACEM, 2019, art. 4*). Or, si le Code du travail n'interdit pas qu'une même organisation professionnelle puisse réunir des membres salariés et employeurs ([C. trav., art. L. 2132-2](#) : *les syndicats professionnels réunissent des " personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes "*), cette mixité est étrangère à la tradition française. De plus, les organismes de gestion collective hiérarchisent généralement leurs membres, réservent l'accès aux fonctions d'administrateurs aux auteurs qui touchent le plus de droits d'auteur (*règlement intérieur de la SACEM, 2019, art. 23 et 25*) et attribuent un nombre voix en assemblée générale selon le niveau de rémunération des auteurs (V. *Statuts de la SACEM, 2019, art. 25 bis* : *lorsqu'un adhérent simple a une voix, les sociétaires en ont 16 chacun*). Si leur rôle principal est de collecter et de répartir les droits qu'ils gèrent collectivement, ils n'ont aucune légitimité à intervenir dans les organismes et commissions chargés de gérer la protection sociale des auteurs. Ce rôle revient aux syndicats.

En tout état de cause, bien qu'aucun calendrier n'ait été révélé, la représentativité sera le sujet de prochaines réunions de concertation entre le ministère de la Culture et les auteurs. Serait-ce la garantie des élections professionnelles tant attendues pour la profession ? En affirmant qu'elle voulait faire du sujet " *artistes-auteurs* " une priorité, l'actuelle ministre de la Culture, Roselyne Bachelot devrait prochainement se prononcer sur la question brûlante de la représentation.

B. Financement du régime

§ 107 Fictions juridiques

En matière de financement du régime " *artistes-auteurs* ", le législateur procède à une double fiction juridique. D'une part, il assimile le diffuseur (éditeur, producteur, exploitant) à l'employeur afin de justifier leur obligation de contribuer au financement du régime " *artistes-auteurs* ". D'autre part, il assimile d'une certaine façon l'auteur à un salarié, puisqu'il soumet ses rémunérations aux taux du régime général.

1° Contributions dues par les diffuseurs d'oeuvres

§ 108 Assiettes sociales

Toute personne qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'une oeuvre de l'esprit est dans l'obligation de contribuer au financement du régime de sécurité sociale des auteurs indépendants (V. [CSS, art. L. 382-4](#)). Cela signifie que toutes les rémunérations versées aux artistes-auteurs ne sont pas systématiquement soumises aux cotisations " diffuseurs ". Par exemple les financements participatifs et les aides à la création n'impliquent aucun calcul de cotisations " diffuseurs ", puisque dans ces deux situations, le financeur ne diffuse et n'exploite par l'oeuvre financée.

Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte :

- soit du chiffre d'affaires réalisé à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des oeuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'oeuvre n'est pas vendue au public ;
- soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des oeuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. Cette règle est donc valable aussi pour les oeuvres tombées dans le domaine public (*Cass. soc., 25 mars 2003, n° 00-21.288* : [JurisData n° 2003-018441](#)). L'assiette servant au calcul des contributions n'est pas la même selon le genre de l'oeuvre de l'esprit. Pour les oeuvres graphiques et plastiques :
- si l'oeuvre fait l'objet d'une vente, la contribution " *diffuseur* " est calculée sur la base de 30 % du prix de vente de l'oeuvre. Le Code précise qu'en cas de vente à la commission, l'assiette correspond au montant de la commission ([CSS, art. R. 382-17](#)) ;
- si l'oeuvre ne fait pas l'objet d'une vente et que le diffuseur a versé une rémunération à l'auteur, la contribution " *diffuseur* " est calculée sur la base de cette rémunération.

Pour les oeuvres autres que graphiques et plastiques :

- la contribution " *diffuseur* " est calculée en pourcentage du montant brut des droits d'auteur versés à l'auteur directement ou indirectement.

Pour toutes les branches, les sommes versées au titre des revenus accessoires doivent être incluses dans l'assiette de la contribution (V. [n° 27](#)).

§ 109 Taux

Avant 2007, le taux applicable aux diffuseurs et exploitants était fixé par arrêté conjoint du ministère de la Culture et du ministère chargé de la Sécurité sociale ([A. 13 avr. 1981, mod. par A. 12 juill. 1985](#) : *JO 14 juill. 1985, p. 7983*). Ainsi, pour les oeuvres d'arts graphiques et plastiques, le taux correspondait à 3,30 % des 30 % du prix de vente de l'oeuvre. En l'absence de vente, le taux était de 1 % de la rémunération brute de l'auteur. Pour les oeuvres autres que graphiques et plastiques, le taux était de 1 % du chiffre d'affaires tiré de la diffusion de l'oeuvre.

Depuis 2007, le taux applicable aux diffuseurs des oeuvres graphiques et plastiques a été modifié ([A. 29 juin 2007](#) : *JO 6 juill. 2007, p. 11542*) et ramené à 1 %, sans que les assiettes préalablement établies eussent été modifiées.

Enfin, depuis 2012, le taux est de manière générale fixé à 1,1 %. En effet, les diffuseurs doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 0,10 %, assise sur ces mêmes bases pour le financement de la formation professionnelle continue ([D. n° 2012-1370, 7 déc. 2012, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des artistes auteurs et au financement de l'action sociale](#) : *JO 9 déc. 2012*).

Dorénavant, pour les oeuvres des arts graphiques et plastiques, la contribution " *diffuseur* " correspond à 1,10 % des 30 % du prix de vente de l'oeuvre ou à 1,10 % du montant de la commission lorsque la vente est faite à la commission. En outre, la contribution " *diffuseur* " correspond à 1,10 % de la rémunération brute de l'auteur lorsque son oeuvre n'était pas vendue au public. Pour les oeuvres autres que graphiques et plastiques, la contribution " *diffuseur* " correspond à 1,10 % du montant brut des droits d'auteur versés à l'auteur.

§ 110 Déclaration et paiement

Depuis le 1er janvier 2018, les diffuseurs ont l'obligation de déclarer et payer leurs cotisations de manière dématérialisée. L'[article L. 382-6 du Code de la sécurité sociale](#) précise en ce sens que : " *Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-4 sont tenues, sous peine des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5, d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions* ".

Les diffuseurs doivent faire parvenir, à l'organisme agréé, dans les 8 jours qui suivent le début de leur activité, une déclaration d'existence indiquant leur adresse ou siège social ainsi que, s'il y a lieu, leur numéro d'immatriculation à titre d'employeur du régime général de la sécurité sociale ([CSS, art. R. 382-20](#)).

Les déclarations sociales sont trimestrielles :

- 1er trimestre : le paiement intervient le 15 avril ;
- 2e trimestre civil : le paiement intervient le 15 juillet ;
- 3e trimestre civil : le paiement intervient le 15 octobre ;
- 4e trimestre civil : le paiement intervient le 15 janvier.

Si aucun droit d'auteur n'a été versé pour un trimestre donné, une déclaration à néant devra être adressée. Pour les diffuseurs qui versent occasionnellement des droits d'auteur, la déclaration et le versement des cotisations sociales devront être effectués auprès de l'Agessa lors du paiement des droits.

Lorsque les cotisations dues n'ont pas été acquittées, leur recouvrement est confié aux services de l'Urssaf compétente qui appliquera les majorations de paiements prévues par le Code de la sécurité sociale.

§ 111 Précompte

Une partie des diffuseurs sont tenus de précompter les cotisations sociales des artistes-auteurs.

La nature fiscale des revenus de l'artiste-auteur détermine si le diffuseur est soumis, ou non, à la procédure du précompte. Ainsi, lorsque l'artiste-auteur déclare fiscalement ses revenus en traitements et salaires : l'ensemble de ses cotisations et contributions sociales doit être précompté par ses diffuseurs. À l'inverse, lorsque l'artiste-auteur déclare fiscalement ses revenus en bénéfices non commerciaux : le précompte ne s'applique pas.

Lorsqu'il précompte les cotisations sociales de l'auteur, le diffuseur doit impérativement lui remettre un certificat de précompte ([A. 19 avr. 1995, fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération des artistes-auteurs](#)). Ce document est un justificatif réclamé aux diffuseurs lors d'éventuels contrôles URSSAF. Il permet également de garantir des droits aux artistes-auteurs. Pourtant, en pratique, de nombreux diffuseurs ne respectent pas cette obligation de remise d'un certificat de précompte. Il en résulte que l'Urssaf réclame aux artistes-auteurs lesdits certificats quitte à bloquer le traitement de leurs dossiers jusqu'à ce qu'ils remettent lesdits documents.

On demande alors aux auteurs de prouver que leurs diffuseurs ont bien respecté leurs obligations en matière de sécurité sociale, ce qui semble discutable en raison de l'absence de cadre administratif contraignant. En effet, [l'article 1er de l'arrêté du 19 avril 1995](#) donne deux précisions sur le rôle du diffuseur en matière de précompte. Sans utiliser le verbe " *devoir* ", il prévoit que le diffuseur " *remet* " un certificat et " *conserve* " un double du document remis à l'artiste-auteur.

Voilà pourquoi le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 a ajouté un troisième alinéa à [l'article R. 382-27 du Code de la sécurité sociale](#). Ainsi depuis le 1er janvier 2021, le défaut de production du certificat de précompte par le diffuseur entraînera l'application d'une pénalité de 155 euro(s) par certificat de précompte non remis, ce qui devrait sans doute changer les habitudes des diffuseurs à l'avenir (le calcul de la pénalité est ainsi réalisé : le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à 3 428 euro(s), qu'il faut multiplier par 1,5 % pour obtenir la pénalité de référence de l'article R. 243-12 et multiplier enfin par 3, puis arrondir à l'euro supérieur).

2° Cotisations sociales dues par les artistes-auteurs

§ 112 Assiettes sociales

Les artistes-auteurs sont redevables sur les revenus qu'ils perçoivent de cotisations d'assurances sociales. L'assiette des cotisations est différente selon le mode d'imposition fiscale des artistes-auteurs :

- première hypothèse, les revenus sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires et les cotisations sont précomptées. Dans ce cas, les cotisations seront calculées sur la base d'une assiette sociale constituée de 100 % des montants bruts des droits d'auteur versés par les diffuseurs. Par exemple, s'il a touché 15 000 euro(s) de droits d'auteur, son assiette sociale sera de 15 000 euro(s) ;
- deuxième hypothèse, les revenus sont fiscalement des bénéfices non commerciaux : les cotisations ne seront pas précomptées et seront calculées sur la base d'une assiette sociale correspondant aux bénéfices hors TVA majoré de 15 %. Dès lors, les bénéfices ne devront pas être confondus, comme c'est souvent le cas, au chiffre d'affaires. Ils correspondront à la différence entre les recettes HT et les dépenses HT. Par exemple, s'il a réalisé 15 000 euro(s) de recettes HT et 3 000 euro(s) de dépenses HT, son assiette sociale sera de $(15\ 000 - 3\ 000) \times 1,15 = 13\ 800$ euro(s) ;
- troisième hypothèse, les revenus sont fiscalement des bénéfices non commerciaux hors taxe et l'auteur est en micro-BNC : il bénéficiera d'office d'un taux de dépenses estimées à 34 % des recettes. Donc en ce qui le concerne, l'assiette sociale sera constituée de 66 % des recettes majorées des 15 %. Par exemple, s'il a réalisé 15 000 euro(s) de recettes HT, son assiette sociale sera de $15\ 000 \text{ euro(s)} \times 0,66 \times 1,15 = 11\ 385$ euro(s).

Rappelons que tout artiste-auteur dont l'assiette sociale est inférieure à " *900 SMIC horaire* " (*seuil conditionnant l'ouverture des droits sociaux, V. n° 114*) peut volontairement cotiser sur la base de cette assiette forfaitaire, laquelle correspond à 9 225 euro(s) en 2021 (10,25 euro(s) × 900) de manière à bénéficier de la couverture sociale du régime artistes-auteurs.

§ 113 Taux des cotisations

Les cotisations dues au titre des assurances sociales sont calculées selon les taux de droit commun, mais un décret du ministère de la Culture a institué des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs ([D. n° 2019-422. 7 mai 2019](#) : JO 10 mai 2019). L'augmentation de la CSG sera dorénavant compensée de façon durable et sans formalité grâce à une prise en charge par l'État d'une fraction des cotisations à la charge des artistes-auteurs (soit la totalité de la cotisation de sécurité sociale assise sur la totalité des revenus artistiques et une fraction de 0,75 point du taux de la cotisation vieillesse) :

- cotisation de sécurité sociale : 0 % de l'assiette sociale (en raison de la compensation de l'augmentation GSG) ;
- assurance vieillesse plafonnée : 6,15 % (au lieu de 6,90 %) de l'assiette sociale plafonnée à 41 136 euro(s) (*montant correspondant au plafond annuel de sécurité sociale 2021* : [A. 22 déc. 2020](#), portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 : JO 29 déc. 2020) ;
- CSG (contribution sociale généralisée) : 9,2 % sur 98,25 % de l'assiette sociale (dans la limite de quatre plafonds de sécurité sociale, soit $41\ 136 \times 4 = 164\ 544$ euro(s)) ;
- CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) : 0,5 % sur 98,25 % de l'assiette sociale (dans la limite de quatre plafonds de sécurité sociale, soit $41\ 136 \times 4 = 164\ 544$ euro(s)) ;
- formation professionnelle (contribution auteur) : 0,35 % de l'assiette sociale.

Les taux applicables sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur, et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat. Et évidemment, ils sont amenés à évoluer chaque année.

§ 114 Crise Covid-19 et réduction de cotisations

Courant 2020 un décret est venu apporter des précisions quant à la mise en oeuvre de mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire ([D. n° 2020-1103. 1er sept. 2020](#), relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire : JO 2 sept. 2020). Celles-ci avaient été annoncées dans le cadre de la loi de finances rectificatives : les artistes-auteurs ayant en 2019 un revenu supérieur ou égal à 3 000 euro(s) bénéficieraient d'une réduction des cotisations sociales redevables au titre de l'année 2020 ([L. n° 2020-935. 30 juill. 2020 de finances rectificative pour 2020](#) : JO 31 juill. 2020).

Très attendu, ce décret détermine les montants précis de réductions accordées : 500 euro(s) de réduction de cotisations, lorsque le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 euro(s) ; 1 000 euro(s) lorsque le revenu est strictement supérieur à 8 120 euro(s) et 2 000 euro(s) de réduction de cotisations, lorsqu'il est strictement supérieur à 20 300 euro(s).

Pour les artistes-auteurs dont les revenus sont déclarés en BNC (lesquels sont dispensés de précompte), cette réduction s'applique *via* les acomptes provisionnels des cotisations calculés au titre de l'année 2020. Pour les artistes-auteurs en traitements et salaires (lesquels sont précomptés), le montant sera reversé lorsque le revenu de l'année 2020 sera connu.

C. Prestations

§ 115 Assurance maladie

En matière d'assurance maladie, les artistes-auteurs dépendent du régime général, comme les salariés. C'est donc la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu d'habitation qui sera leur interlocuteur pour la prise en charge de leurs soins ainsi que pour les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie.

Si la prise en charge des soins intervient dès lors qu'ils ont commencé à cotiser, les indemnités maladie sont subordonnées à deux conditions. Il faut que l'artiste-auteur soit à jour de ses cotisations et qu'il ait atteint un seuil de rémunération minimal (900 SMIC horaire, soit 9 225 euro(s) bruts en 2021). Si toutefois il n'a pas atteint ce seuil, rappelons qu'il a la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt.

Ces indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- soit l'arrêt de travail est prescrit entre le 1er janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2 ;
- soit l'arrêt de travail est prescrit entre le 1er juillet et le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

Le montant des indemnités journalières est plafonné à 46 euro(s) par jour pour l'année 2021.

Les artistes-auteurs sont soumis à un délai de carence de 3 jours avant de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières. Autrement dit, les indemnités sont versées au 4e jour d'arrêt de travail.

§ 116 Retraite et régime de base

Les cotisations à l'assurance vieillesse de base donnent droit à la retraite du régime général. Pour liquider la retraite et arrêter son activité, l'artiste-auteur doit, avant la clôture de son compte, avoir cotisé sur les derniers revenus déclarés. La retraite de base des artistes-auteurs est calculée selon les règles de droit commun. Son montant dépend du nombre de trimestres validés et du montant cotisé pour chacun des trimestres.

Les droits acquis par les artistes-auteurs, affiliés antérieurement au 1er janvier 1977, dans les régimes spécifiques (*écrivains non-salariés et peintres, sculpteurs, graveurs* ; [V. n° 2](#)), sont pris en compte pour les liquidations des pensions.

À compter des revenus perçus en 2019, les auteurs cotisent proportionnellement à leurs revenus d'auteur pour la validation de trimestres (à partir de 1 537,5 euro (s) d'assiette sociale en 2021 pour valider un trimestre, dans la limite de quatre trimestres).

Pour les revenus des années précédentes, la cotisation " *vieillesse* " plafonnée (celle qui ouvre des droits à la retraite de base) n'avait été appelée par l'Agessa que pour les seuls affiliés. Autrement dit, les artistes-auteurs assujettis (uniquement ceux gérés par l'Agessa, soit environ 190 000 personnes) ont été privés de la possibilité d'augmenter le montant de leurs pensions et de valider des trimestres de retraite.

Ce grave dysfonctionnement appelé " *scandale Agessa* " (V. N. Gary, *L'infamie circulaire 2016, ou la retraite à prix d'or pour les auteurs : Actualité*, 17 févr. 2021) a été mis plusieurs fois à l'index (V. [n° 101](#)) conduisant alors aux dernières réformes. Depuis, l'Agessa et la Maison des artistes (cette dernière n'ayant pourtant pas été à l'origine de ces dysfonctionnements) en ont perdu notamment le droit d'exercer leur mission principale de recouvrement des cotisations et contributions. Du reste un système de régularisation des cotisations a été mis en place à la fin de l'année 2016.

§ 117 Régularisation des cotisations d'assurance vieillesse arriérées

Une circulaire a proposé en 2016 des " moyens " de régulation imposant ainsi aux artistes-auteurs de racheter leurs trimestres manquants, mais dans des conditions financières particulièrement lourdes pour ces derniers, en les privant *de facto* d'une réparation du préjudice subi (Circ. n° DSS/5B/3A/2016/308, 24 nov. 2016, relative à l'extension et à l'adaptation de la procédure de la régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs).

Or, cette circulaire est loin de faire l'unanimité et l'ancien Défenseur des droits, Jacques Toubon, a pu considérer que " *ce texte, applicable à compter du 1er janvier 2017, prévoit un procédé de rachat des cotisations qui, à divers égards, ne répond pas aux exigences d'un rétablissement juste et exhaustif des intéressés dans leur droit d'usagers du service public de la sécurité sociale. L'obstacle majeur à ce rétablissement réside dans le coût, bien trop élevé, du rachat des cotisations non appelées* ". Du reste, la situation ainsi créée procède d'une faute de l'organisme, hautement préjudiciable aux assurés. Il a ainsi décidé de présenter des observations dans le cadre de l'action en responsabilité en faveur d'une réparation prenant la forme d'une reconstitution des droits (*Défenseur des droits, déc. 2020-021, 22 janv. 2020, relative au défaut d'affiliation au régime de retraite de base, d'une personne ayant exercé une activité artistique en libérale*). Si la décision ne concerne pas directement un artiste-auteur du régime spécial, elle peut être utilisée par ce dernier puisqu'elle condamne la même circulaire et appelle à reconnaître une faute qu'il faut indemniser.

Une analyse économique du modèle proposé par la circulaire est en cours de réalisation et elle permettra de dire à quel prix certains artistes-auteurs ont pu réguler leur situation. Il restera alors à voir si au contentieux, les juges en charge de ce type de dossier reconnaîtront les préjudices subis par les artistes-auteurs et prononceront, dans le sens du Défenseur des droits, une condamnation à l'encontre de l'organisme chargé de la gestion du régime artistes-auteurs.

§ 118 Retraite et régimes complémentaires

L'IRCEC (Caisse nationale de retraite des artistes auteurs) gère les régimes de retraite complémentaire et obligatoire des artistes-auteurs. La Caisse couvre à travers ses trois régimes :

- régime complémentaire pour les auteurs et compositeurs lyriques (RACL) ;
- régime complémentaire pour les auteurs dramatiques et de cinéma (RACD) ;
- régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP).

Les artistes-auteurs cotisent, selon la nature de leur activité, à un ou plusieurs de ces régimes de retraite complémentaire en même temps qu'ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale (retraite de base et couverture santé). Ainsi, avant 2016, les auteurs avaient le choix entre des classes de cotisation ; les trois régimes complémentaires fonctionnant selon un système de points, plus l'auteur cotisait et plus il obtenait un nombre de points, lui permettant alors de gérer lui-même le montant à venir de la pension complémentaire.

Or, un décret a instauré, à la place des classes optionnelles en vigueur jusque-là, une cotisation unique obligatoire pour les artistes-auteurs dont l'assiette sociale dépasse le seuil d'affiliation, soit les 900 SMIC horaire (D. n° 2015-1877, 30 déc. 2015, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels : [JO 31 déc. 2015, p. 25342](#)).

Cette mesure a évidemment été très mal reçue par un ensemble d'artistes-auteurs peinant à vivre de leurs activités de création. En effet, ceux-là voyaient leurs taux de cotisations sociales être augmentées considérablement lorsque leurs revenus annuels dépassaient 8 703 euro(s) (pour les traitements et salaires) ou de 7 567 euro(s) (pour les BNC). Il était donc prévu d'augmenter ce taux progressivement :

- 5 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2016 ;
- 6 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2017 ;
- 7 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2018 ;
- 8 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2019. Ce taux unique rencontre toutefois une exception, ceux qui perçoivent un revenu inférieur à 2 700 fois la valeur horaire du SMIC (soit 27 405 euro(s) en 2021) peuvent demander que le taux de cotisation soit abaissé à 4 %.

Le décret prévoit enfin que le taux de cotisation pourrait être revu à la hausse ou à la baisse afin " *de garantir l'équilibre financier à long terme et l'équité intergénérationnelle du régime* ".

§ 119 Prestations familiales

Les prestations familiales sont versées dans les mêmes conditions que pour les salariés par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence. Elles permettent, sous condition de ressources, d'apporter une aide financière pour l'accueil des jeunes enfants, leur éducation, le logement, ou pour faire face aux aléas de l'existence.

§ 120 Congés maternité

Concernant le congé maternité, la future mère doit :

- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence une rémunération supérieure à 900 SMIC horaire (9 135 euro(s) bruts en 2020) ;
- être à jour dans leurs déclarations et règlements de cotisations ;
- et justifier de 10 mois d'affiliation à la date présumée de l'accouchement.

Si toutefois, elle n'a pas atteint ce seuil, elle aura la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas de congé maternité. Elle sera indemnisée pendant toute la durée du congé maternité qui comprend le congé prénatal (6 semaines) et postnatal (10 semaines). Ce dernier pouvant être adapté à la situation familiale (adoption, nombre d'enfants, grossesse gémellaire).

Ces indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- si le début du congé intervient entre le 1er janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2 ;
- si début du congé intervient entre le 1er juillet le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

Lorsque l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation n'est pas réduite pour autant. La durée totale d'indemnisation reste la même. La durée du congé prénatal est réduite et reportée sur la durée du congé postnatal. Si le travail salarié est interdit pendant la durée d'indemnisation, les autrices pourront quant à elles percevoir des droits issus de contrats de commande et de cession de droits, des redditions de comptes ou des redevances d'organismes de gestion collective pendant cette période.

§ 121 Congés paternité ou d'accueil d'un enfant

Depuis le 1er janvier 2013, le congé paternité, rebaptisé " *congé paternité et d'accueil de l'enfant* ", s'ouvre à toute personne vivant maritalement avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant et de son sexe. Sous certaines conditions, les artistes-auteurs ont droit au versement d'indemnités journalières en raison de leur rattachement au régime général de la sécurité sociale pour ce qui concerne leur protection sociale. Ils doivent :

- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence, une rémunération supérieure à 900 SMIC horaire (9 135 euro(s) bruts en 2020) ;
- être à jour dans leurs déclarations et règlements de ;
- justifier de 10 mois d'affiliation à la date du début du congé paternité.

Si toutefois, ils n'ont pas atteint ce seuil, ils auront la possibilité de cotiser volontairement sur cette base afin de bénéficier des indemnités journalières en cas de congé parental.

Les indemnités sont calculées selon les modalités suivantes :

- si le début du congé intervient entre le 1er janvier et le 30 juin, les indemnités journalières seront calculées sur la base des revenus en N-2 ;
- si début du congé intervient entre le 1er juillet le 31 décembre, les indemnités seront calculées sur la base des revenus de l'année N-1.

La durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant varie selon qu'il s'agit d'une naissance multiple ou non (14 jours minimum jusqu'au 1er juillet 2021, et 28 jours à partir de cette même date). Le congé doit débiter dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant et peut prendre fin au-delà de ce délai.

§ 122 Assurance décès

En matière d'assurance décès, les proches des artistes-auteurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du versement d'un capital-décès de 3 472 euro(s) par la sécurité sociale. Toutefois, il faut que l'assuré respecte certaines conditions et doit :

- exercer une activité d'artiste-auteur dans les 3 mois précédant le décès ;
- avoir perçu, au cours de l'année civile de référence, une rémunération supérieure à 900 SMIC horaire (9 135 euro(s) bruts en 2020) ;
- être à jour dans les déclarations et règlements de ses cotisations sociales.

La référence aux revenus dépend de la date du décès de l'auteur ou de l'autrice :

- si le décès intervient entre le 1er janvier et le 30 juin, les revenus en N-2 sont pris en compte ;
- si le décès intervient entre le 1er juillet le 31 décembre, les revenus en N-1 sont pris en compte.

La loi distingue les bénéficiaires prioritaires et les bénéficiaires non prioritaires. Les bénéficiaires prioritaires sont les personnes qui sont à la charge effective, totale et permanente de l'artiste-auteur : un conjoint sans activité professionnelle, des enfants et ascendants à charge. Si plusieurs personnes sont prioritaires, le capital-décès est versé suivant cet ordre : d'abord au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs, ensuite, aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs et, enfin, aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant. S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang comme plusieurs enfants, le capital-décès est partagé à parts égales entre eux.

Les bénéficiaires prioritaires ont 1 mois pour faire valoir leur droit de priorité à défaut de quoi ils ne bénéficieront pas de leur droit de priorité. Ils pourront toutefois, au même titre que les bénéficiaires non prioritaires, faire leur demande dans un délai de 2 ans à compter du décès.

Si aucun bénéficiaire prioritaire n'a formulé de demande dans un délai d'un mois après le décès, les bénéficiaires suivants peuvent prétendre au capital-décès, qui est alors versé selon l'ordre suivant : d'abord au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs, ensuite aux enfants s'il n'y a pas de conjoint ou partenaire de Pacs et, enfin, aux ascendants (parents, grands-parents) s'il n'y a ni conjoint/partenaire de Pacs, ni enfant. S'il existe plusieurs bénéficiaires non prioritaires de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital-décès est partagé entre eux. Les bénéficiaires non prioritaires disposent d'un délai de 2 ans pour demander le capital-décès. Ils devront s'adresser à la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) du domicile du défunt pour obtenir ce capital.

§ 123 Formation professionnelle

La loi de finance rectificative du 28 décembre 2011 a étendu aux artistes-auteurs la possibilité offerte aux salariés de bénéficier d'une formation professionnelle continue, satisfaisant ainsi une revendication ancienne des intéressés et de leurs organisations professionnelles (*JO 30 déc. 2011, p. 23033*).

Les cotisations et contributions alimentent un fonds de formation continue pour les artistes-auteurs confié à l'AFDAS (*www.afdas.com*) qui finance et accompagne les artistes-auteurs dans le choix de leur formation.

§ 124 Accident du travail et maladie professionnelle

L'accident du travail est celui qui survient par à l'occasion du travail. Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet (trajet entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité ou trajet entre lieu d'exercice de l'activité et lieu choisi pour la pause déjeuner). La maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il convient de noter que les artistes-auteurs ne sont pas couverts pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Aujourd'hui, seule une souscription d'une assurance volontaire peut permettre aux artistes-auteurs de s'assurer contre le risque des accidents du travail et de maladie professionnelle. En ce sens, [l'article L. 743-1 du Code de la sécurité sociale](#) prévoit que la faculté de s'assurer volontairement contre les accidents du travail est accordée aux personnes qui n'en bénéficient pas. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

§ 125 Aide sociale

Les organismes agréés (Maison des artistes et Agessa) exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques (V. [CSS, art. L. 382-7](#)).

La prise en charge des cotisations au titre de l'aide sociale est réservée aux artistes-auteurs dont les revenus artistiques sont inférieurs au seuil d'affiliation (soit 900 SMIC horaire).

Les demandes d'aide sociale sont examinées par une commission qui se prononce au vu des pièces apportées par les demandeurs sur la prise en charge totale ou partielle des cotisations.

L'aide sociale ne peut être accordée pour plus de 3 années consécutives (V. [CSS, art. R. 382-30-1, al. 5](#)). La CSG et la CRDS étant assises sur les revenus réels et non sur une assiette forfaitaire, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale.